



UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE

DEPARTEMENT DROIT

MASTER II

OPTION: DROIT DES AFFAIRES

LA VENTE SAUVAGE : UN MODE DE DISTRIBUTION DEFIANT LE COMMERCE FORMEL

Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en Droit des affaires.

Présenté par :

RAZAFIMAMONJY Noroarisinina.

Date de soutenance : 17 mars 2015

REMERCIEMENTS

“Ny hazo no vano-ko lakana, ny tany naniriany no tsara.”

Pour cela, je tiens à adresser ma profonde reconnaissance à tous ceux qui m’ont aidé, encouragé et conseillé durant ces années d’études.

En particulier, je remercie vivement tous ceux qui ont contribué à l’élaboration du présent mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION _____	Erreur ! Signet non défini.
TITRE I : MANIFESTATIONS DE LA VENTE SAUVAGE : VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS AUTORISATION _____	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE I : LE DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT _____	Erreur ! Signet non défini.
Section 1- Définition : _____	Erreur ! Signet non défini.
Section 2- Utilisation privative du domaine public : _____	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DE LA VENTE SAUVAGE ____	Erreur ! Signet non défini.
Section I- Présentation des acteurs : _____	Erreur ! Signet non défini.
Section 2- Présentation de l'activité : _____	Erreur ! Signet non défini.
TITRE II : CONSEQUENCES DE LA VENTE SAUVAGE _____	37
CHAPITRE I: CONSEQUENCES AU NIVEAU DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION _____	38
Section 1- Atteinte à la distribution formelle : _____	38
Section 2- Atteinte à la sécurité des consommateurs : _____	47
CHAPITRE II : CONSEQUENCE AU NIVEAU DES MESURES _____	56
Section 1- Nécessaire renforcement de la législation : _____	56
Section 2- Développement des marchés internes : _____	57
CONCLUSION _____	62
PRINCIPALES ABREVIATIONS _____	63
BIBLIOGRAPHIE _____	64
ANNEXES _____	68
TABLE DES MATIERES _____	81

INTRODUCTION

L'histoire malgache révèle des crises cycliques fragilisant l'économie nationale. A cela s'ajoute une législation qui ne correspond plus à la réalité sociale, et dont le non-respect est souvent excusé par les manquements de l'administration, notamment en ce qui concerne la politique de l'emploi. En cela, le secteur informel joue un rôle palliatif et accueille la majorité de la population active. Appuyée par une importation massive, l'activité commerciale constitue l'occupation la plus accessible pour les ménages¹. Ces derniers l'exercent dans un but de survie et ne répondent donc pas, dans la majorité des cas, aux exigences légales quant à sa réalisation. Partant, la présente étude se propose d'examiner un mode d'exécution de ces activités commerciales : la vente sur la voie publique sans autorisation².

En matière de vente sur la voie publique, il faut faire la distinction entre les marchands ambulants et les colporteurs. Certes, les seconds sont assimilés aux premiers car tous deux se déplacent en fonction des besoins de leur activité, mais techniquement, ils ne sont pas soumis aux mêmes réglementations. D'une part, les marchands ambulants s'installent sur une portion du domaine public pour ensuite se mouvoir et emménager sur une autre partie de la voie publique. A titre d'exemple, ils sont attirés par une clientèle qui abonde à tel endroit, à tel jour et les autres jours à tels autres lieux. En général, ce sont des vendeurs à la sauvette, c'est-à-dire ceux qui procèdent à la vente sur la voie publique sans autorisation. Cette activité est donc appelée vente à la sauvette, ou d'une façon plus expressive : la vente sauvage ; elle s'organise spontanément, en dehors des lois et des règlements³ (enregistrement, législation fiscale, droit du travail, réglementation urbaine).

¹ Dans ce sens, François ROUBAUD fait la distinction entre le *secteur informel* (secteur de développement spontané des activités économiques des ménages et non une stratégie délibérée pour contourner la loi en vigueur) et *l'économie souterraine* (le fait d'unités de production ayant une situation bien établie mais qui tentent de maximiser leurs profits par des pratiques délictueuses comme la fausse facture ou la sous-déclaration) ; François ROUBAUD, « Fiscaliser le secteur informel : est-ce souhaitable ? Est-ce possible ? », Projet MADIO, Mai 1997.

² La ville d'Antananarivo sera prise comme exemple tout au long de notre développement.

³ Le Petit Larousse, 1992.

D'autre part, les colporteurs ne s'installent pas sur une partie de la voie publique. Ils transportent leurs marchandises de place en place en vue de les vendre. Contrairement à ceux qui occupent le domaine public sans y avoir été autorisé, les colporteurs échappent à la l'arrêté n°199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune d'Antananarivo interdisant « toutes opérations commerciales [...] sur les places publiques, sur les murs des magasins, dans les parkings, devant l'Hôpital et aux alentours des établissements scolaires. » (Article premier)⁴.

Comment le droit malgache conçoit-il cette vente effectuée sur la voie publique sans autorisation, et qui pourtant continue à foisonner ? Prévue uniquement par la loi sur le domaine public⁵ quant à la nécessité d'une autorisation pour l'occupation de ce domaine, et par l'arrêté susmentionné spécifiant l'interdiction des opérations commerciales effectuées sur le domaine public, la vente à la sauvette semble tenir la dragée haute au commerce formel en attirant un nombre important de clientèle potentielle.

C'est dans cet esprit que la présente étude a été menée ; selon une approche tournée vers le droit de la distribution, le droit de la concurrence, ainsi que le droit de la consommation. Pour ce faire, le titre premier traitera des manifestations de la vente sauvage, et le second titre des conséquences de cette pratique.

⁴ Article 2 du même arrêté : « Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux colporteurs ambulants. Ces derniers doivent se conformer aux règlements en vigueur en matière de droits et taxes. »

⁵ Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public [article 15 b)] : « Certaines parties du domaine public [...] peuvent faire l'objet d'affectations privatives sous forme [...] d'une autorisation d'occupation temporaire, d'une durée d'une année renouvelable, révocable à toute époque sans indemnité, pour une cause d'intérêt général, et comportant pour les titulaires, droit d'utiliser à leur profit exclusif, moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public. L'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables. »

TITRE I : MANIFESTATIONS DE LA VENTE SAUVAGE : VENTES

SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS AUTORISATION

Une vente à la sauvette ou vente sauvage naît en dehors des lois et règlements, mettant en cause plusieurs facteurs, en particulier le domaine public de l'Etat, théâtre du commerce informel. C'est dans ce sens que ce premier titre présentera les manifestations de la vente sauvage :

- d'abord par la présentation du lieu où la vente est réalisée : le domaine public de l'Etat (CHAPITRE I) ;
- ensuite la mise en œuvre de la vente sauvage (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : LE DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Placer la vente sauvage dans son environnement nécessite une définition préalable du domaine public (Section 1), ainsi que la présentation d'une occupation privative de ce domaine (Section 2).

Section 1- Définition :

La définition du domaine public de l'Etat s'appréciera par le développement des critères de la domanialité publique (§1), ainsi que de son régime juridique (§2).

§1- Critères de la domanialité publique :

Le domaine public est composé des biens appartenant à l'Etat. Pour déterminer ces biens, le Code civil français de 1804 dispose en son article 538 : « Sont considérés comme des dépendances du domaine national les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement, toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles de propriété privée. »

Cette définition limitant de façon exhaustive les éléments du domaine public a été élargie par le projet de la Commission de réforme du Code civil en 1947 qui prévoit : « Appartient au domaine public l'ensemble des biens des collectivités publiques et établissements publics qui sont soit mis à la disposition directe du public usager soit affectés à un service public. » Les critères qui en découlent correspondent à ce que retient la jurisprudence, à savoir : l'appartenance à une personne publique et l'affectation.

Ainsi, un bien est considéré comme faisant partie du domaine public de l'Etat dès lors qu'il est la propriété d'une collectivité publique ou d'un établissement public. Par ailleurs, le critère de l'affectation a également été relevé par la jurisprudence, dans le sens où le juge

considère comme faisant partie du domaine public les biens affectés au service public ou à l'usage direct du public⁶. Cette utilisation par le public justifie une protection toute particulière de ce domaine à travers son régime juridique.

§2- Régime juridique :

Il convient de rappeler que la notion de domaine public de l'Etat a pour origine le « domaine de la Couronne ». En effet, le Roi, en tant qu'incarnation de l'Etat et non en tant qu'individu, détenait des biens distincts de ceux des particuliers. A cet effet, ces biens étaient distincts de ceux du Roi lui-même, en tant que souverain. Pour les protéger contre les dépenses excessives de celui-ci ou encore le risque d'appropriation par un tiers du fait d'un non usage, ou au contraire d'un usage prolongé d'un bien, deux règles ont été respectivement instituées par un édit⁷ en 1566 et en 1667 : la règle d'inaliénabilité et la règle d'imprescriptibilité. Elles ont continué à régir le domaine de la Nation après la Révolution, ensuite le domaine public de l'Etat⁸.

Reprises dans le droit positif malgache, ces règles sont prévues par l'article 4 alinéa 1 de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public : « Les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée. »

Il convient d'étudier ces règles de protection du domaine public (A) avant d'énoncer les principes régissant le domaine public (B).

⁶ Affectation à l'utilité publique.

⁷ Le Petit Larousse, 1992 : « Sous l'Ancien Régime, acte émanant du roi et concernant une seule matière, ou une catégorie particulière de personnes, ou une partie seulement du royaume. »

⁸ Le domaine privé de l'Etat est régi par le droit commun et peut donc faire l'objet d'une vente en vertu de l'article 3-2 de la loi sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de Droit public : « Le domaine privé immobilier est acquis : [...] 2- en vertu de transmission à titre gratuit ou à titre onéreux. »

A- Règles de protection du domaine public :

Le domaine étatique nécessite une protection contre les personnes publiques et les personnes privées. Il ne peut ni être vendu (1), ni être acquis par prescription (2).

1- Le caractère inaliénable du domaine public :

La règle de l'inaliénabilité signifie que le domaine public ne peut être cédé⁹. Cette règle, édictée pour la première fois par l'édit du Moulin en 1566 était fondée sur la nécessaire protection du domaine public contre les dépenses anarchiques des biens de la Couronne par le souverain. Elle protégeait donc le domaine contre les excès du Roi.

Désormais, l'inaliénabilité du domaine public tient au fait qu'il est affecté à l'usage direct du public ou à un service public¹⁰. C'est l'affectation qui justifie la protection. Lorsque cesse cette affectation et qu'intervient un acte juridique de déclassement, le bien retombe dans le domaine privé de l'Etat et devient aliénable¹¹. A cet effet, toute vente du domaine public est nulle et considérée comme n'étant jamais intervenue. L'acquéreur devra restituer le bien et selon le cas, le prix d'acquisition lui sera remboursé¹².

⁹ Par exception cependant, le droit positif français, par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise des « cessions amiables et des échanges d'immeubles du domaine public entre personnes publiques sans déclassement préalable [...] les biens peuvent faire l'objet d'échange après déclassement avec des personnes privées. » ; « Le bien reste affecté à l'usage du public ou à un service public sous la main de la personne publique qui l'acquiert », la cession doit « permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public pour les personnes publiques. » (*Les transferts de propriété entre personnes publiques*, MAJ : avril 2007).

¹⁰ QUEROL, « Droit administratif des biens : domaine public, travaux publics, expropriation. », UT1-Capitole, 2010-2011.

¹¹ « Le classement est l'acte de l'autorité publique qui confère à un bien meuble ou immeuble, le caractère de domanialité publique, ou constate ce caractère. » (Article 14 du décret n° 2008-1141 du 1^{er} décembre 2008 portant application de la loi sur le Domaine public ; « [...] Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé de l'autorité publique dans la dépendance duquel elles se trouvaient. » (Article 19 de la loi sur le Domaine public)

¹² Tel est le cas lorsque l'administration n'avait pas connaissance du fait que le bien faisait partie du domaine public et qu'elle a elle-même cédé le bien.

2- Le caractère imprescriptible du domaine public :

L'imprescriptibilité suppose qu'il ne peut y avoir acquisition d'une partie de ce domaine par un tiers du fait de son non usage par l'administration ou de son usage prolongé par ledit tiers; le domaine public ne peut être acquis par prescription. L'article 4 de la loi sur le domaine public prévoit in fine : « Toute violation de cette règle est sanctionnée d'une nullité d'ordre public. »

Par ailleurs, « l'action en réparation de dommages causés au domaine public est imprescriptible. L'imprescriptibilité est une protection de l'administration contre elle-même et une protection contre les tiers. »¹³

B- Principes régissant le domaine public :

L'utilisation du domaine de l'Etat nécessite une réglementation assurant sa libre utilisation par le public. A cet effet, les principes le régissant sont garantis à la fois de la liberté individuelle et de la liberté collective : il s'agit en premier lieu de la liberté de circulation (1), en second lieu de la gratuité (2), et en troisième lieu de l'égalité (3).

1- La liberté de circulation :

Corollaire de la liberté d'aller et venir, ce principe signifie que les administrés peuvent utiliser librement le domaine public. Il s'agit ici du domaine affecté à l'usage direct du public. Par conséquent, son utilisation est en principe collective et par exception privative¹⁴.

La liberté de circulation traduit donc cette utilisation collective du domaine public. Il s'agit d'une utilisation impersonnelle, anonyme, normale. Cette liberté ne signifie pas pour

¹³ Harilanto RAOELSON, « Droit administratif des biens », (Licence 3), juillet 2012.

¹⁴ P. CHRETIEN, G. DUPUIS, M.-J. GUEDON, « Droit administratif », Sirey, 10ème édition, Dalloz, 2007.

autant absence de contrôle de la part de l'autorité de police qui peut la réglementer ou même l'interdire¹⁵.

Cette liberté n'est cependant pas suffisante pour permettre aux administrés de jouir de leur droit à circuler sur le domaine public. En effet, la liberté signifie absence de contrainte, d'où le principe de la gratuité.

2- La gratuité :

Le domaine public doit profiter à tous les administrés. En raison des différentes sources de revenus, il serait injuste d'imposer un frais de circulation sur le domaine public de l'Etat. Toutefois, cela n'empêche pas le versement d'une somme si nécessaire¹⁶.

Par ailleurs, le dernier principe régissant la domanialité publique étant l'égalité, il faut reconnaître que la gratuité est un des préalables assurant cette dernière règle.

3- L'égalité :

Selon une définition classique tirée du Petit Larousse (1992), l'égalité est la « qualité de ce qui est égal, uni, régulier ». Plus encore, il la définit comme étant le « rapport entre individus, citoyens, égaux en droits et soumis aux mêmes obligations ». Le principe d'égalité signifie donc que l'on ne peut traiter différemment les personnes qui se trouvent dans une même situation. Toutefois, la différence entre les usagers entraîne des dérogations au principe¹⁷.

L'égalité limite cependant la liberté individuelle. En effet, il ressort des principes régissant le domaine public que celui-ci est mis à la disposition du public et non de l'individu. Un usage collectif suppose une utilisation impersonnelle, anonyme, normale. Une utilisation anormale serait donc celle qui consisterait à s'y installer de façon privative.

¹⁵ Tel est le cas de l'interdiction faite aux piétons de traverser le devant d'un camp militaire.

¹⁶ Exemple : système de péage.

¹⁷ Par exemple une aisance de voirie reconnue aux riverains (ex : droit d'accès, droit d'écoulement des eaux).

Section 2- Utilisation privative du domaine public :

Une utilisation normale du domaine public de l'Etat suppose un usage collectif et non individuel. La liberté de circuler, la gratuité, ainsi que l'égalité ont été instituées pour permettre à tout administré d'accéder au domaine public. A contrario, une utilisation privative serait une utilisation anormale de ce domaine, donc soumise à autorisation (§1) sous peine de sanctions (§2).

§1- Demande d'autorisation :

L'utilisation du domaine public par un individu risque de troubler l'usage collectif de ce domaine, et donc compromettre l'ordre public. Des considérations économiques et sociales font que cette utilisation anormale soit tolérée moyennant des autorisations préalables selon certaines conditions (A). Ces autorisations sont délivrées par une autorité compétente qui est en droit de refuser son octroi (B).

A- Les conditions d'octroi des autorisations :

Une autorisation fait l'objet d'une demande préalable (1) avant d'être éventuellement accordée par l'autorité compétente (2).

1- La demande d'autorisation :

L'autorisation préalable diffère selon les circonstances de l'utilisation du domaine public par l'individu. Ainsi, une demande concerne soit un permis de stationnement, soit une permission de voirie. Ces deux types d'autorisation permettent à un administré de jouir du domaine public selon ses besoins particuliers. La différence consiste en ce que le permis de stationnement doit porter sur une installation non fixée au sol et qui ne porte donc pas atteinte à l'assiette du domaine, tandis que la permission de voirie porte sur des installations ayant une emprise sur ledit domaine.

Par ailleurs, une autorisation est limitée dans le temps et dans son objet. Ainsi, le décret mentionné ci-dessus dispose en son article 35, alinéa premier : « Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation. »

2- Autorités compétentes :

Les autorisations d'occupation sont accordées par le ministre chargé du service des domaines¹⁸. Toutefois, le maire d'une Commune est également compétent pour délivrer ces autorisations¹⁹. Il a la charge de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ses pouvoirs sont néanmoins limités par l'intervention du Ministre de l'Intérieur, aux termes de l'article 87 de la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées : « Les pouvoirs qui appartiennent au Maire en vertu de l'article 84 ne font pas obstacle à ceux du Ministre de l'Intérieur de prendre, pour plusieurs communes, et dans les cas où il n'y aurait pas été suffisamment pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. » Il est à noter que selon l'article 35 in fine du décret portant application de la loi sur le domaine public : « Le ministre chargé de l'aménagement du territoire est obligatoirement consulté avant toute délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. »

Aux termes de l'article 15 b) de la loi sur le domaine public : « Certaines parties du domaine public [...] peuvent faire l'objet d'affectations privatives, sous la forme : [...] d'une autorisation d'occupation temporaire, d'une durée d'une année renouvelable, révocable à toute époque sans indemnité, pour une cause d'intérêt général, et comportant pour les titulaires, droit

¹⁸ Aux termes de l'article 41 du décret portant application de la loi sur le domaine public : « Cette autorisation, essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, est accordée par arrêté du ministre chargé du service des domaines. »

¹⁹ Articles 84 et 85 de la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, fonctionnement et attribution des collectivités territoriales décentralisées (Cf. annexe infra) ; par ailleurs, l'article 11 du décret n° 96-898 du 25 septembre 1996 fixant les attributions du Maire dispose : « Sur le plan d'ordre technique, le Maire : [...] accorde des permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques placées sous son autorité [...]»

d'utiliser à leur profit exclusif, moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public. L'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables. » A cet effet, l'autorité compétente peut refuser l'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public ou son renouvellement si elle a déjà été accordée auparavant.

B- Le refus d'octroyer une autorisation :

Le refus peut porter soit sur une demande d'autorisation soit sur une demande de renouvellement (1). Au-delà de ce refus, la précarité d'une autorisation reste réelle (2).

1- Refus d'octroyer ou de renouveler une autorisation :

La réglementation d'une occupation privative du domaine public relève du ministre chargé du service des domaines. Il apprécie l'opportunité des demandes et ce à l'égard de l'intérêt général. Aux termes de l'article 35 alinéa 4 du décret n°2008-1141 du 1 décembre 2008 portant application de la loi sur le domaine public : « L'administration reste juge de l'opportunité d'accorder l'autorisation sollicitée, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus. » Contrairement à la jurisprudence française, le droit malgache dispense l'administration de toute justification quant au refus d'octroyer une autorisation²⁰.

Une fois accordée, une autorisation peut également être retirée. André ROUSSEAU résume l'analyse de ce retrait en une sanction pour violation du règlement des marchés, ou une mesure de police si le bénéficiaire de l'emplacement constitue une menace pour l'ordre public. Pour la loi malgache, toujours dans le souci de préserver l'intérêt général, cette autorisation

²⁰ Selon la jurisprudence française, les règles d'attribution des autorisations doivent être fondées sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public. Le refus doit donc être motivé par l'aspect négatif de ces critères : trouble de l'ordre public, non-respect des conditions d'hygiène, ou encore incompatibilité avec la destination du domaine objet de l'autorisation. Parallèlement, le refus d'un renouvellement signifie donc que l'occupant a cessé de remplir les conditions nécessaires à l'occupation. A contrario, l'autorité administrative ne peut refuser une demande d'autorisation d'occupation normale du domaine, dans le sens où cette utilisation serait conforme aux conditions citées précédemment.

serait donc un privilège et non un droit²¹. A ce titre, l'Etat donne et l'Etat reprend sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant privatif.

2- Précarité d'une autorisation :

Une occupation privative est révocable et temporaire. Qui plus est, l'occupant est ici assujetti à une obligation financière envers l'administration qui consiste à payer une redevance²².

A la lecture de l'article 15 b) susvisé, une autorisation d'occupation est temporaire, révocable à toute époque. Cette révocation peut s'expliquer par le souci de préserver l'intérêt général, ou encore par « l'inexécution des conditions financières ou autres »²³. Il est également précisé par l'article 15 b) in fine de la loi sur le domaine public que l'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables. Ces dispositions révèlent l'instabilité des occupants du domaine public. Cette précarité a pour cause la préservation de l'intérêt général. En outre, l'occupant privatif doit non seulement payer une redevance, mais il court également le risque de voir son autorisation révoquée, et ce sans indemnité. L'article 41 insiste sur cette absence d'indemnité en son alinéa 3 : « Les bénéficiaires des autorisations d'occupation ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de redevance [...] »

Un permis de stationnement ou une permission de voirie sont donc des autorisations délivrées par une autorité administrative qui prend en compte l'intérêt général. Le défaut d'une telle autorisation ou le refus de son renouvellement interdisent à l'administré d'occuper le

²¹ Toutefois dans la pratique, la réalité sociale l'emporte sur la législation en vigueur, d'où le foisonnement des vendeurs à la sauvette dans les rues de la Capitale.

²² Il n'est aujourd'hui plus contesté qu'une personne morale puisse tirer avantage d'une occupation privative de son domaine. L'article 34 du décret n°2008-1141 du 1 décembre 2008 portant application de la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public prévoit le mode de fixation de cette redevance en disposant : « Le service des domaines est seul compétent pour fixer définitivement, après avis des services techniques et financiers les redevances relative au domaine public de l'Etat, quels que soient la forme et l'objet de la jouissance privative accordée. »

²³ Article 42 du décret portant application de la loi sur le domaine public.

domaine public de l'Etat de façon personnelle, distincte, anormale²⁴. Une occupation sans autorisation constitue une contravention de voirie.

§2- La contravention de voirie :

Il est à noter en premier lieu que constituent des contraventions aux termes de l'article 51 du décret de 2008 « tous aménagements, dépôts des matériaux, des constructions, fouilles, plantations et entreprises quelconques de nature à détériorer une portion du domaine public ou entraver sa libre circulation, s'ils n'ont pas fait l'objet d'autorisations réglementaires. »²⁵ Selon André ROUSSEAU : « Les atteintes au domaine public constituent ce qu'on appelle des contraventions de voirie²⁶, et l'auteur du dommage doit réparer les dégâts causés au domaine. [...] Seule la force majeure est exonératoire.» En second lieu, il faut préciser que l'autorité administrative est à la charge de la police de la conservation²⁷. Cela signifie qu'elle veille sur l'intégrité du domaine public en réglementant la circulation, l'exploitation dudit domaine.

D'après l'article 36 du décret du 1^{er} décembre 2008 : « Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public, ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous. » Par ailleurs, la loi sur le domaine public dispose en son article 12 : « Les atteintes aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public qui sont édictées par acte réglementaire de l'autorité de qui relève le domaine public sont punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Ariary, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans la zone de servitude. »

²⁴ A titre d'exemple, un gérant de restauration mobile a reçu durant des années une autorisation d'occuper la rue Andrianampoinimerina à Analakely. Cette autorisation n'a pas été renouvelée au titre de l'année 2012, ce qui a conféré au gérant la qualité « d'occupant sans droit ni titre de cette partie du domaine public. » (TA, 26 octobre 2012 ; jugement n° 101, dossier n° 37/12/TA-AN)

²⁵ Le même décret consacre la compétence du juge administratif en la matière : « La répression des contraventions aux règlements concernant le domaine public est de la compétence du tribunal administratif. Elle est poursuivie selon la procédure spéciale à cette juridiction. » (Article 53).

²⁶ Il faut faire la différence entre la contravention de voirie routière et la contravention de grande voirie. La *contravention de voirie routière* relève du juge judiciaire. Elle consiste en des infractions à la police de la circulation. La *contravention de grande voirie* relève quant à elle de la juridiction administrative. Elle est prévue par un texte et concerne telle ou telle autre dépendance du domaine public.

²⁷ P. CHRETIEN, G. DUPUIS, M.-J. GUEDON, op. cit., page 406.

Le décret de 2008 précise en outre : « Le service des Domaines, après constatation des infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, poursuit contre les occupants sans titre le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions. » (Article 36 alinéa 2). Il ressort de ces textes que quiconque occupe le domaine public sans y être autorisé est soumis à des sanctions pécuniaires cumulables avec celles prévues par le Code pénal²⁸. Ainsi l'article 472, 22° du Code pénal dispose : « Seront punis d'une amende, depuis 400 Ariary jusqu'à 30 000 Ariary inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours ou plus : [...] Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, ceux qui, en contravention des lois et règlements, auront négligé de signaler les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites sur la voie publique [...] »

Il faut donc que l'exploitation du domaine public par un particulier fasse l'objet d'une autorisation pour ne pas être qualifiée de contravention de voirie. L'accumulation des vendeurs informels sur la voie publique témoigne néanmoins de l'inefficacité de ces textes face à la réalité sociale.

²⁸ Code pénal malgache, article 476 : « Les décrets réglementaires pourront prévoir que les contraventions aux dispositions qu'ils édictent seront punies des peines portées soit à l'article 472, soit à l'article 473 [...]. Au cas de silence du décret et au cas de contravention à tous autres règlements légalement faits par l'autorité administrative, les peines portées à l'article 472 seront seules appliquées. »

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DE LA VENTE SAUVAGE

La pratique de la vente sauvage bénéficie plus à ses auteurs qu'à ses destinataires. La présentation des acteurs (Section 1) et de l'activité (Section 2) nous permettront de comprendre pourquoi.

Section I- Présentation des acteurs :

La vente sauvage est une activité commerciale pratiquée par des particuliers dont il faudrait définir le statut. En effet, le principe étant que l'exercice d'une activité commerciale confère la qualité de commerçant (§1), les vendeurs à la sauvette seraient-ils donc des commerçants de fait (§2) ?

§1- Principe : la qualité de commerçant :

« Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce à titre indépendant et dans un but lucratif et en font leur profession habituelle » (Article 1-1 de la loi n°99-018 du 02 août 1999 relative au statut du commerçant). La principale caractéristique de cette définition est le caractère lucratif de l'activité. Ensuite, un second élément apporte son importance à la qualification : la profession habituelle. Stéphane PIEDELIEVRE en donne une définition simplifiée : « L'organisation professionnelle consiste dans la mise en œuvre de plusieurs moyens nécessaires pour l'activité envisagée. Pour certain, cela nécessiterait une entreprise, au sens large du terme, ou tout au moins un fonds de commerce, ne serait-ce que pour révéler aux tiers l'existence de la profession. »²⁹ Celle-ci est indépendante, c'est-à-dire faite par un individu pour son propre compte. Elle porte sur des actes et opérations ayant la qualité d'acte de commerce et

²⁹ Stéphane PIEDELIEVRE, « Droit commercial », Cours, série droit privé, 8^{ème} édition, Dalloz, 2011.

limitativement cités par l'article 1-2 de la loi susmentionnée. Le premier, et qui d'ailleurs intéresse le plus les acteurs d'une vente sauvage est l'achat de biens en vue de leur revente.

Si l'on s'en tient à cette première définition, les vendeurs à la sauvette peuvent être qualifiés de commerçant. Ils créent des unités de production individuelle (UPI)³⁰ à partir d'un faible capital facilement rentabilisé par l'accessibilité des produits à revendre. Toutefois, un commerçant de droit requiert une autre condition qui est la capacité (A) et remplit les obligations auxquelles il est soumis (B).

A- Condition : la capacité.

Le décret d'Allarde des 2 et 7 mars 1791 dispose en son article 7 : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouve bon. » Cela signifie que chacun est libre d'accomplir des actes de commerce. La première limite à cette liberté est la capacité. En effet, nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce (Article 2-1 de la loi relative au statut du commerçant). Il s'agit d'une capacité d'exercice qui implique particulièrement les mineurs³¹, les personnes sujettes à une incompatibilité, ainsi que les interdits.

En ce qui concerne la vente sauvage, c'est-à-dire la vente sur la voie publique sans autorisation, la capacité intéresse principalement les mineurs non seulement du point de vue

³⁰ « Unité élémentaire mobilisant des facteurs de production (travail, capital) pour générer une production et une valeur ajoutée au sens de la comptabilité nationale. L'unité de production se confond avec l'établissement lorsque l'activité s'exerce dans un lieu physique spécifiquement conçu à cet effet (boutique, atelier, échoppe). Elle sera assimilée à un «pseudo-établissement» lorsqu'il n'existe pas de lieu (activité à domicile, activité ambulante). Par exemple, une couturière travaillant seule à domicile et confectionnant des vêtements pour ses clients est associée à une unité de production de la branche «confection». De la même façon, un vendeur de cigarettes au détail sur la voie publique est associé à une unité de production de la branche «commerce». » (Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel – ENEMPSI 2012, N° 02, « Le secteur informel à Madagascar en 2012 : poids économique et sociale importants en déconnexion avec le système formel », INSTAT, Novembre 2013).

³¹ « Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce. » (Article 2-2 de la loi n° 90-018 du 02 août 1999 relative au statut du commerçant).

du droit commercial mais également au regard du droit du travail³² et des droits de l'homme. D'une manière générale, la main d'œuvre d'une unité de production informelle est constituée principalement de celui qui l'a créé. Les contrôles effectués par l'administration ne portent en principe que sur les obligations fiscales des marchands ayant reçu autorisation d'exercer leur activité sur une partie du domaine public³³. A cela s'ajoute une action systématique mais inefficace consistant à déloger les vendeurs installés sans autorisation sur la voie publique. Cela révèle un désintéressement quant à la qualité et la capacité de ceux qui exercent cette activité. Cette situation permet aux mineurs d'accomplir des actes de commerce dans un but lucratif, à titre indépendant et en faire leur profession habituelle. Ceux-là ne peuvent être qualifiés de commerçant.

D'autres limites à la qualification de commerçant sont celles issues des obligations rattachées à cette qualité.

B- Obligations :

La définition d'un commerçant donnée par l'article 1-1 de la loi du 02 août 1999 permet de soumettre toute personne y répondant aux obligations incombant aux commerçants, à savoir : la publicité légale et la tenue d'une comptabilité.

Aux termes de l'article 5-1, 1° de la même loi : « Il est tenu un registre du commerce et des Sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration : 1°- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant [...] » Cet enregistrement est obligatoire mais ne suffit pas à qualifier un individu de commerçant. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne fait naître qu'une présomption de commercialité³⁴.

³² Article 100 alinéa premier du Code du travail malgache : « L'âge minimum d'accès à l'emploi est de quinze (15) ans sur toute l'étendue du territoire de Madagascar. Cet âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. »

³³ Paiement d'une patente.

³⁴ Etre immatriculé au registre du commerce et des sociétés ne signifie pas nécessairement être commerçant. Par exemple, un individu peut y être inscrit en tant qu'artisan.

Outre cette publicité légale, la loi relative au statut du commerçant exige également la tenue d'une comptabilité telle qu'elle est prévue à l'article 3-1 : «Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.» Cette comptabilité est faite dans l'intérêt du commerçant lui-même ainsi que celui des tiers et de l'Etat. Il doit tenir une comptabilité non seulement pour pouvoir gérer convenablement son entreprise, mais également pour pouvoir prouver ses droits, par exemple à l'égard d'un débiteur. A l'inverse, elle permet aux tiers créanciers d'être protégés³⁵. Enfin, vis-à-vis de l'Etat, la comptabilité d'un commerçant rend possible la détermination de la somme que celui-ci doit réellement au fisc.

§2- Qualité de vendeurs à la sauvette : des commerçants de fait ?

Les crises successives ont valu un exode massif de la majorité de la population active³⁶ vers le secteur informel³⁷. Cela s'explique non seulement par la perte d'emploi générée par la compression des effectifs ou la fermeture de certaines entreprises, mais également par la réaction des familles et des individus face aux besoins quotidiens et à la difficulté d'accéder au secteur formel.

Parmi les activités informelles, on peut citer les gargotes, les transports non mécanisés ou encore le commerce de micro-détails. La vente sauvage s'intéresse plus particulièrement à cette dernière branche étant donné les unités de production créées et basées sur cette activité. A cet égard, les conditions visant à qualifier un vendeur à la sauvette de commerçant de fait se baseraient sur un raisonnement a contrario effectué à partir de la définition d'un commerçant de droit.

³⁵ Article 1330 du Code civil : «Les livres des commerçants font preuve contre eux ; mais celui qui veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. »

³⁶ « La population active regroupe les personnes ayant un emploi et les personnes disponibles à la recherche d'un emploi. » (A. BEITONE, E. BUISSON, C. DOLLO, « Economie », Aide-mémoire, Sirey, 4^{ème} édition, Dalloz, 2009)

³⁷ En 2012, neuf emplois sur dix se trouvent dans le secteur informel. (Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel – ENEMPSI 2012, N° 1, « Le marché du travail à Madagascar en 2012 dominé par le phénomène de sous-emploi massif », INSTAT, Novembre 2013)

L'article 1-1 de la loi du 02 août 1999 définit les commerçants comme étant « ceux qui accomplissent des actes de commerce à titre indépendant et dans un but lucratif et en font leur profession habituelle. » Les vendeurs à la sauvette répondent à cette définition dans la mesure où ils achètent des biens pour les revendre sur la voie publique. Le caractère lucratif de cette activité n'est plus à démontrer car ces marchands en font leur profession habituelle. D'une façon générale, les vendeurs à la sauvette pourraient être qualifiés de commerçant. Toutefois, du point de vue du droit, cette qualification ne peut leur être reconnue.

Par conséquent, leur qualité de commerçant serait éventuellement limitée à cette définition livrée par l'article susvisé. En effet, les vendeurs à la sauvette ne tiennent pas une comptabilité officielle et ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ; ils n'ont donc pas rempli les obligations incombant aux commerçants. Dans le même ordre d'idée, ils se soustraient également aux obligations fiscales rattachées à la qualité de commerçant. Les vendeurs à la sauvette ne sont pas qualifiés de commerçants. Cette situation est une source d'insécurité pour les consommateurs qui ne disposent pas de moyens juridiques pour se défendre sinon d'invoquer le dol. Elle constitue également une source de trésorerie échappant à l'Etat.

Aujourd'hui, la différence entre professionnel et non professionnel remplace peu à peu celle qu'il y a entre commerçant et non commerçant. En réalité, faute d'attestation par l'autorité publique de la qualité de commerçant, preuve doit en être faite par celui qui l'a invoqué³⁸.

Section 2- Présentation de l'activité :

L'accessibilité des biens objets de la revente est un des facteurs qui maintiennent la vente sauvage. L'étude de cette pratique fait appel au droit de la distribution en portant une attention toute particulière à la notion de distribution (§1) et à son contrôle (§2).

³⁸ B. HESS-FALLON, A.-M. SIMON, « Droit des affaires », Aide-mémoire, Sirey, 17^{ème} édition, Dalloz, 2007.

§1- La notion de distribution :

Préalablement, il serait convenable de définir ce qu'est une distribution (A) avant de présenter la coexistence des circuits formel et informel (B).

A- Définition :

La notion de distribution appelle diverses caractéristiques (1) et une présentation des acteurs y intervenant (2).

1- Caractéristiques :

L'économiste Jean-Baptiste SAY a fait la distinction entre les activités de production, de distribution et de consommation. La distribution est un mode de commercialisation des produits ou services. Ceux-ci se déplacent depuis leur production à l'acte de consommation³⁹. La distribution est donc un ensemble d'opérations verticales visant à faire parvenir des produits aux consommateurs finaux. Elle a pour but d'atteindre ces derniers à travers une collaboration de divers acteurs économiques à des échelons différents. Elle comprend en effet « toutes les opérations d'acheminement des produits du producteur au consommateur. »⁴⁰

En partant du producteur, ses produits passent par divers intermédiaires avant d'atteindre le consommateur. La distribution peut ainsi prendre plusieurs formes :

- l'achat pour revendre : une chaîne de contrats est établie entre les différents opérateurs. Il s'agit d'une chaîne de contrats homogènes illustrée par les relations entre grossiste, commerçant détaillant et consommateur : une chaîne de contrats de vente.
- L'accord de distribution : il s'agit d'une commercialisation des produits entre fournisseurs et revendeurs. Ils établissent un contrat-cadre suivi de contrats d'application⁴¹. Ce contrat de distribution peut être assorti de certaines clauses telle

³⁹ M. MALAURIE-VIGNAL, « Droit de la distribution », Sirey, 2^{ème} édition, Dalloz, 2012.

⁴⁰ J. BAUCHARD, « Droit de la distribution et de la consommation », PUF, « Thémis », 1996.

⁴¹ « Le contrat-cadre est un contrat qui a pour objet de définir, en général sur le long terme, les conditions dans lesquelles des contrats d'application futurs, des ventes le plus souvent, seront conclus. Le contrat-cadre est donc

qu'une clause de revente hors réseau interdisant le fournisseur ou le distributeur de vendre hors réseau, c'est-à-dire d'approvisionner des tiers au réseau.

- Le réseau de distribution: la commercialisation des produits nécessitant une bonne gestion de la part d'un fournisseur, celui-ci procède souvent à la création d'un réseau de distribution pour assurer l'acheminement de ses produits. Il recevra des adhérents pour constituer le réseau en question.

2- Les acteurs de la distribution :

L'acheminement des produits fait intervenir plusieurs acteurs : il intéresse principalement les producteurs (a) et les consommateurs (b). Souvent, faire parvenir ces produits aux consommateurs nécessite également l'intervention des intermédiaires qui sont les distributeurs (c).

a- Les producteurs :

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté n° 199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo : « Toute personne physique ou morale certifiée par les autorités des collectivités décentralisées de leur domicile, comme étant propriétaires des marchandises proposées à la vente a la faculté de vendre des produits aux marchés des producteurs, [...] ». L'article 1386-6, 1° du Code civil évoque le critère du professionnalisme : « Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilé à un producteur [...] toute personne agissant à titre professionnel :

essentiellement un contrat préparant la conclusion d'une multitude de contrats à venir.» (D. MAINGUY, op. cit., n° 433)

1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. [...]»

Il ressort de cette définition que seul un professionnel peut être qualifié de producteur ; une personne qui fait profession de produire des matières premières ou d'effectuer des opérations de manufacture. Le professionnel est celui qui a acquis des compétences dans un domaine donné et exerce son activité de façon habituelle et organisée. Le producteur va créer une entreprise⁴².

Il est à noter que les règles s'appliquant au producteur diffèrent selon l'acteur avec lequel il traite. Ainsi, la situation des producteurs exerçant dans une même branche est régie par le droit de la concurrence. La relation d'un producteur avec un fournisseur est soumise au droit de la distribution, tandis que celle avec un consommateur intéresse le droit de la consommation.

b- Les consommateurs :

«Les consommateurs, nous tous, par définition » proclamait Kennedy. Les consommateurs ont d'abord été considérés par les économistes comme étant les acteurs finaux du processus économique avant d'être perçus d'une façon juridique⁴³. Les consommateurs intéressent aussi bien le droit de la distribution, le droit de la concurrence, que le droit de la consommation⁴⁴.

⁴² B. HESS-FALLON et A. –M. SIMON livrent ces deux acceptions d'une manière tout à fait succincte (B. HESS-FALLON et A. –M. SIMON op. cit., page 143):

« Dans une approche économique, l'entreprise :

- est une unité de production de biens et de services destinés à être vendus sur un marché ;
- implique la mise en œuvre de moyens matériels et humains en vue d'un objectif économique déterminé ;
- constitue un centre de pouvoir et de décision autonome qui suppose une organisation plus ou moins complexe. »

« L'approche juridique distingue :

- l'entreprise individuelle : dans laquelle l'entreprise se confond avec la personne de l'entrepreneur ; elle ne possède pas la personnalité juridique ;
- l'entreprise sociétaire : personne morale, distincte des individus qui la composent. »

⁴³ H. DAVO, Y. PICOD, « Droit de la consommation », Armand Colin, Dalloz, 2005.

⁴⁴ « Le consommateur exerce une influence non seulement sur l'ensemble de la chaîne contractuelle de la distribution mais aussi dans l'appréhension des comportements anticoncurrentiels. » (M. MALAURIE-VIGNAL op. cit., n° 61)

Le droit de la distribution est relatif aux relations entre producteurs et intermédiaires dans une chaîne de distribution. Il n'en demeure pas moins que le consommateur soit la cible de cette distribution ; celle-ci est l'ensemble des actes tendant à acheminer les produits vers les consommateurs finaux. Selon Marie MALAURIE-VIGNAL : «Le consommateur exerce une influence non seulement sur l'ensemble de la chaîne contractuelle de distribution mais aussi dans l'appréhension des comportements anticoncurrentiels. »⁴⁵ En effet, la concurrence existe puisque les agents ont tous un même objectif : atteindre une clientèle et par conséquent faire plus de profits. Cette quête est à l'origine de certains actes compris dans la concurrence déloyale et qui appellent une réglementation : le droit de la concurrence.

Du point de vue du droit de la consommation, celui-ci protège les consommateurs contre les abus ou la négligence des professionnels. Ces deux acteurs, professionnels et consommateurs, sont les principaux sujets du droit de la consommation. « Il met à la charge des premiers des obligations qui sont autant de droits pour les seconds. »⁴⁶ Ces deux notions ne font l'objet d'aucune définition tant dans la législation française que malgache. La doctrine française propose néanmoins des définitions de ce qu'est un consommateur, dont celle de Jean CALAIS-AULOY et Frank STEINMETZ : « Le consommateur est une personne physique qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour un usage non-professionnel. »⁴⁷ Cette définition suppose qu'il existe plusieurs catégories de consommateurs : ceux qui se procurent un bien ou un service et ceux qui les utilisent. Il ressort également de la définition donnée par J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ deux autres éléments : le bien et le service.

La notion de bien englobe ici « tous les biens pouvant faire l'objet de consommation dès lors qu'ils sont acquis ou utilisés dans un but non-professionnel. »⁴⁸ Le caractère « non-professionnel » de l'acquisition ou de l'utilisation laisse néanmoins sceptique. En effet, un détaillant se fournit auprès d'un grossiste. Le détaillant est ici considéré comme un professionnel qui achète pour revendre les biens acquis. Pourtant, au regard du grossiste, il est un

⁴⁵ Elle prend comme exemple le fait qu'une entente horizontale ou verticale puisse ne pas être condamnable dans la mesure où elle est faite dans le but d'améliorer les produits et services vendus aux consommateurs finaux. (M. MALAURIE-VIGNAL op. cit., n° 61)

⁴⁶ J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, op. cit., n° 02.

⁴⁷ J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, op. cit., n° 07.

⁴⁸ J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, op. cit., n° 09.

consommateur. Par contre, vis-à-vis de ses clients, il est considéré comme un professionnel. De même, un restaurateur acquiert et utilise des matières premières auprès d'un producteur et les utilise dans un but professionnel tout en étant un consommateur au regard du producteur en question. Cette précision sur le caractère non-professionnel de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien serait sûrement une façon de cibler le véritable consommateur, sujet à la protection du droit de la consommation, face au professionnalisme de son cocontractant.

En ce qui concerne le service, il est entendu comme étant « toutes les prestations applicables en argent, en dehors de la fourniture de biens. »⁴⁹ Ces services peuvent être de nature matérielle, financière ou intellectuelle et sont susceptibles de consommation.

Avant d'atteindre les consommateurs, les produits vont passer par plusieurs intermédiaires qui sont les distributeurs.

c- Les distributeurs :

D'une façon générale, un distributeur est toute personne qui commercialise un bien. Il peut donc s'agir du producteur lui-même ou d'un intermédiaire autonome. Lorsque le producteur procède à la diffusion de ses produits, il peut faire appel à des revendeurs salariés (un vendeur représentant placier ou un salarié ordinaire), à une revente par succursale, ou encore se tourner vers des intermédiaires extérieurs à l'entreprise (agent commercial, commissionnaire, courtier). Par ailleurs, les distributeurs peuvent également être intégrés dans un réseau ou s'unir en un groupement⁵⁰.

B- Les réseaux de distribution :

Le schéma classique d'une distribution est celui représenté par le modèle français. L'histoire a révélé le duel opposant le commerce et l'industrie au XIXème siècle. En effet, avant

⁴⁹ J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, idem.

⁵⁰ Exemples : coopérative de commerçants détaillants, distributeurs sous une enseigne commune. (M. MALAURIE-VIGNAL op. cit., n° 63)

la révolution industrielle, les marchands achetaient pour revendre. Avec l'apparition des industries qui suppose une production en masse, apparaît également un nouvel opérateur qui est le grossiste. Il achète en grande quantité, stocke et répartit entre les distributeurs qui achètent pour revendre. Ce mode d'acheminement des produits est repris par les centrales d'achat qui jouent désormais le rôle d'intermédiaire entre producteurs et distributeurs. Ce type de distribution qualifié de « circuit long » n'était pas le seul à se faire jour. Dans les années 1930 naît également le « circuit court » avec l'apparition des contrats de concession, ensuite des contrats de franchise.

Malgré la présence des centrales d'achat, plusieurs entreprises s'approvisionnent directement auprès des fournisseurs et vendent en détail dans des grandes surfaces. C'est le commerce intégré. Apparaît donc une nouvelle forme de distribution qui est le « discount » ou la grande distribution avec les super et hypermarchés. Face à elle est apparue également le « hard-discount » qui est de plus petite taille, proposant un nombre réduit de produits appelés « références » et des services commerciaux minimaux en contrepartie d'une politique de prix très bas⁵¹.

Par ailleurs, les marques ont pris de plus en plus d'importance, guidant par conséquent le choix des commerçants quant aux produits à revendre. L'évolution de la grande distribution et du hard-discount a valu la disparition du commerce traditionnel, les produits étant moins chers dans ces nouvelles formes de distribution⁵². A Madagascar, cette évolution classique de la distribution s'est déroulée d'une manière inverse. Cela signifie qu'est apparue en premier lieu la grande distribution, ensuite la multiplication des petits commerces qualifiés de « traditionnels » en droit français.

Cette présentation du schéma classique de la distribution permettra par la suite de constater la fragilité du système juridique malgache. Les lois restent lettres mortes et la réalité

⁵¹ M. MALAURIE-VIGNAL, *op. cit.*, n° 09.

⁵² Une nouvelle forme de distribution fait également son apparition et a déjà gagné une grande place dans les pays occidentaux : le commerce équitable ; il consiste à exploiter les ressources d'une façon équilibrée et à effectuer une juste répartition des richesses. (Cf. M. MALAURIE-VIGNAL, « Droit de la distribution », Sirey, 2^{ème} édition, Dalloz, 2012)

sociale pesant plus lourde que les dispositions légales, le manque d'effectivité des textes légaux a entraîné des dérives dont la vente sauvage constitue une des preuves.

Un réseau de distribution est établi dans le but de faire parvenir des produits aux consommateurs. Ce réseau est en principe formel (1), mais il existe parfois un circuit parallèle qui est le réseau de distribution informel (2), alimentant la vente sauvage.

1- Le réseau de distribution formel :

La mise en place d'un réseau de distribution par un fabricant a pour but de couvrir la totalité du marché pour atteindre une clientèle potentielle. Cela lui permet de maintenir un certain prix assurant une rentabilité suffisante. Il pourra également imposer un type de service de vente qui va renforcer son image de marque. Chaque producteur est libre de choisir le mode de distribution qu'il juge opportun. Il peut recourir à plusieurs réseaux de distribution, assurant une meilleure diffusion de ses produits. C'est la poly-distribution, également qualifiée de « réseaux composites » ou « multi-réseaux ». Ce mode de distribution a le mérite de laisser le choix au consommateur de se tourner vers tel ou tel distributeur. Un fabricant peut par exemple avoir recours à un distributeur intégré, tout en permettant une vente libre. Cela n'est pas répréhensible s'il respecte le jeu de la concurrence. Par ailleurs, les distributeurs intégrés pourront assurer des services que n'assure pas le distributeur libre ; le fabricant pourra en outre réserver la garantie-fabricant aux seuls distributeurs agréés⁵³.

En principe, un réseau est constitué soit par des distributeurs regroupés⁵⁴, soit par des distributeurs intégrés⁵⁵. Ces derniers sont des commerçants intégrés dans un réseau de distribution qui est une concession, une franchise, ou une distribution sélective. Le commerçant initiateur du réseau ainsi que ses adhérents collaborent pour développer une clientèle dont

⁵³ M. MALAURIE-VIGNAL, op. cit., n° 91.

⁵⁴ M. MALAURIE-VIGNAL op. cit., n° 63 (Exemples : coopérative de commerçants détaillants, distributeurs sous une enseigne commune).

⁵⁵ « On parle d'intégration lorsque les entreprises, tout en demeurant juridiquement indépendantes, concourent à un même processus de fabrication ou de distribution. » (M. Fargat) ; B. HESS-FALLON, A.-M. SIMON op. cit., page 283.

chacun bénéficiera en théorie⁵⁶ ; en effet une inégalité contractuelle subsiste entre ces deux parties⁵⁷. « L'une dépend de l'autre ; elle s'intègre à sa structure. »⁵⁸ . Il s'agit donc de commerçants indépendants, mais sujets à une subordination économique. Le recours à ce type de distribution assure au fabricant une commercialisation homogène de ses produits.

2- Le réseau de distribution informel ou la présence d'un circuit parallèle :

La présence d'un circuit parallèle est le fait d'un réseau de distribution alimenté par des produits contrefaits ou mal conçus et vendus à des prix très bas. Ceux-ci sont revendus par des détaillants informels, victimes d'un difficile accès au secteur formel⁵⁹. En effet, l'incapacité de ce dernier à absorber la population active pousse la majorité de la main d'œuvre à exercer dans le secteur informel⁶⁰. Est considéré comme secteur informel, l'ensemble des unités de production dépourvues de numéro statistique et/ou de comptabilité écrite officielle⁶¹. Ce secteur est composé de plusieurs branches d'activité comme le transport non mécanisé ou la briqueterie, mais l'objet de notre étude étant la vente sauvage, les unités de productions évoquées sont celles créées par les vendeurs à la sauvette.

⁵⁶ En matière de concession et de franchise, la question de la propriété de la clientèle s'est posée. En ce qui concerne le bail commercial, les tribunaux ont parfois refusé d'attribuer le droit à la propriété commerciale au franchisé ou au concessionnaire en invoquant qu'ils n'avaient pas de clientèle propre, donc pas de fonds de commerce. Cependant, une solution contraire a souvent été prise par la jurisprudence. En ce sens, la 3^{ème} chambre civile par un arrêt du 27 mars 2002 a jugé que si une clientèle était au plan national attachée à la notoriété de la marque du franchiseur, la clientèle locale n'existait que par le fait des moyens mis en œuvre par le franchisé. (B. HESS-FALLON, A.-M. SIMON, op. cit., page 286)

⁵⁷ Stéphane PIEDELIEVRE, op. cit., n° 235.

⁵⁸ B. HESS-FALLON, A.-M. SIMON, op. cit., page 283.

⁵⁹ L'emploi créé par le secteur informel non agricole est plus élevé dans les régions d'Analamanga et Diana (respectivement 40,8% et 29%) ; 50,2% des jeunes sont attirés par le secteur informel, principal pourvoyeur d'emplois avec 58,2%. (INSTAT, « Le marché du travail à Madagascar en 2012 : dominé par le sous-emploi et le secteur informel »)

⁶⁰ « C'est ainsi que le secteur informel est devenu le refuge de la plupart des actifs occupés qui se débrouillent au quotidien. » ; INSTAT, « Le marché du travail à Madagascar en 2012 : dominé par le sous-emploi et le secteur informel » ; c'est pourtant l'épargne individuelle qui contribue pour plus de 95% du capital informel. (ENEMPSI 2012, N° 02, « Le secteur informel à Madagascar en 2012 : poids économique et social importants en déconnexion avec le secteur formel »)

⁶¹ ENEMPSI 2012, op. cit., (N° 02).

Les ménages créent des unités de production non agricole et constituent donc les détaillants de la chaîne de distribution informelle. Il est question de savoir comment ils s'approvisionnent (a) et commercialisent les produits qu'ils ont acquis (b).

a- Approvisionnement :

En 2012, l'enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel indique que celui-ci est un « vecteur de diffusion des produits étrangers »⁶², surtout en provenance de la Chine. Celui-ci est le plus grand pourvoyeur de produits étrangers aux marchands informels. En effet, il ressort de cette enquête que 40% de ces produits étrangers commercialisés sur le marché informel provenaient de la Chine, et que 74% des unités de production individuelle commercialisant des produits étrangers vendaient des produits asiatiques⁶³.

En outre, il a été constaté que 77,4% des biens et produits étrangers commercialisés par les unités de production individuelle du secteur informel provenaient de pays en développement. Par ailleurs, ces unités de production s'approvisionnaient également en produits nationaux⁶⁴. Ceux-ci sont en grande partie composés d'articles d'habillements confectionnés par les Zones franches⁶⁵, ainsi que de produits manufacturés provenant du secteur formel.

Le réseau de distribution informel est souvent un circuit court, animé par des intermédiaires indépendants entre fournisseurs et consommateurs. Ces intermédiaires sont des particuliers qui descendent en milieu rural ou aux marchés de gros d'Isotry, d'Anosibe et d'Andravoahangy pour profiter du commerce en gros. Pour ce faire, ils s'approvisionnent en

⁶² 11% des UPI de la branche commerciale vendent des produits étrangers. [ENEMPSI 2012, (N° 02)].

⁶³ ENEMPSI 2012, idem.

⁶⁴ ENEMPSI 2012, op. cit., (N° 02).

⁶⁵ Aux termes de l'article 7.4 a de la loi n°2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar : « Dans la limite annuelle de cinq pour cent (5%) de leur production effectivement exportée, les Zones et Entreprises Franches sont libres de vendre leurs produits et services sur le territoire national. »

produits agricoles auprès de producteurs et des produits manufacturés auprès de commerçants indo-pakistanaï⁶⁶.

Comme la distribution formelle, le réseau informel profite également des services des grossistes. Rappelons qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté n°199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo : « Le commerce en gros est réservé aux marchands titulaires d'une patente correspondant à la catégorie de son commerce. Toute fausse déclaration émanant du commerçant entraîne la nullité de son autorisation. » En outre, ils doivent fournir des pièces administratives exigibles à chaque contrôle effectué par la Commune Urbaine d'Antananarivo⁶⁷.

Etant donné qu'un commerçant ne peut s'approvisionner auprès d'un grossiste que sur présentation de sa carte professionnelle, parallèlement, un grossiste ne peut pas traiter avec un individu dépourvu de cette carte. Or, la réalité est toute autre. Des grossistes approvisionnent à la fois des commerçants formels, c'est-à-dire pourvus d'une carte statistique et d'une comptabilité officielle, et des particuliers non enregistrés comme étant des commerçants. En général, ils exercent également l'activité de détaillant, servant directement les consommateurs.

En entreprenant une vente directe aux consommateurs et de ce fait l'approvisionnement du secteur informel, les grossistes outrepassent leurs attributions⁶⁸ et sont qualifiés par la pratique de « semi-grossistes ». La nécessité pour les ménages d'effectuer des provisions les amènent à s'y approvisionner. Or, la qualification de « semi-grossiste » supposerait qu'est légitime le fait pour un grossiste d'approvisionner à la fois le secteur formel et le secteur informel par la vente de produits à des non commerçants. Par ailleurs, ils ont l'obligation, comme tout commerçant, de tenir une comptabilité officielle, de délivrer des factures, et d'en

⁶⁶ Les vendeurs informels profitent généralement des prix pratiqués par les marchands indo-pakistanaï sur les produits proches de la péremption. Ils (les vendeurs informels) revendent ceux-ci à des prix très bas jusqu'à leur épuisement mettant en danger la santé des consommateurs les moins avisés.

⁶⁷ Une carte d'identité nationale, une patente au nom du titulaire valable pour l'année en cours et correspondant à la catégorie de son commerce, une carte statistique, un arrêté d'attribution délivré par la Commune Urbaine d'Antananarivo. (Article 17 de l'arrêté n°199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo)

⁶⁸ Les seuls correspondants d'un grossiste sont en principe ses fournisseurs qui peuvent être une centrale d'achat et les détaillants qui vont se charger de la distribution auprès des consommateurs. La vente en gros est destinée à une redistribution et non à la consommation directe.

garder copies au moins pendant trois ans (Article 12 de la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence). Cela permettra de retracer les ventes effectuées.

La distribution de produits à des individus non commerçants contribue au soutien du réseau informel. D'une part, les grossistes accomplissent leurs obligations en ravitaillant les distributeurs formels ; d'autre part, ils pourvoient également les détaillants informels. Ils pourraient dans ce cas être qualifiés de « semi-formels ». Là encore, l'expression pourrait être utilisée pour excuser les pratiques illicites. En effet, pour toute activité touchant de près ou de loin les activités exercées par les ménages, expression d'une réalité sociale de plus en plus en déclin, l'administration prône une politique de tolérance⁶⁹.

Malheureusement, l'expansion du secteur informel, pour le bonheur ou le malheur des consommateurs, est l'image parfait de l'absence de réglementation. Cette lacune va se sentir dans la vente sauvage puisque les autorités compétentes ne pourront se référer qu'à la loi relative au domaine public de l'Etat ainsi qu'à l'arrêté n°199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo. A cet effet, elles ne pourront pas mettre fin à de telles pratiques puisque c'est l'absence de réglementation au niveau du secteur informel qui permet aux vendeurs à la sauvette d'exercer leur activité. Celle-ci est pour eux une opportunité pour fuir le chômage. Légitime ou non, il semblerait que cela se soit traduit par une « application amiable » de la loi. A cet égard, il ressort par exemple de l'enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel que le règlement des litiges entre l'Etat et les unités de production informelles s'effectuerait par la remise de cadeau

⁶⁹ Toutefois, qui aime bien châtie bien dit-on. Si l'application d'une loi est remise en cause pour une question d'ordre sociale, pourquoi ne pas l'adapter à ladite situation, aux changements et aux difficultés auxquels doivent faire face les sujets de droit ? Le droit n'est-il pas destiné à organiser la conduite des hommes en société ? Dans ce cas, il serait tout à fait erroné de croire que l'application des textes soient ignorées par compassion pour les sujets de droit.

Il nous semble que la loi sur le domaine public soit à appliquer avec rigueur puisqu'elle assure, certes indirectement mais efficacement, la protection des consommateurs qui sont d'ailleurs beaucoup plus nombreux que les vendeurs à la sauvette. Dans nos prochains développements, nous aurons l'occasion de développer la question concernant les mesures à prendre face à cette vente sauvage.

ou le paiement d'une amende sans reçu. Cela concerne 38% des chefs d'UPI interpellés par les agents de l'Etat⁷⁰.

b- Mode de commercialisation :

La vente à la sauvette ou la vente sauvage consiste à entreprendre une activité commerciale sur le domaine public sans autorisation. Dans ce sens, la commercialisation des produits par les vendeurs à la sauvette se fait sur la voie publique, c'est-à-dire une revente en dehors des marchés prévus par la loi⁷¹. En général, le commerce est l'activité la plus développée dans le secteur informel⁷². Pour ce faire, des unités de production individuelles : ont été créées pour entreprendre la vente sur la voie publique⁷³.

Rappelons que les UPI sont considérées comme informelles aux termes de l'enquête menée par l'INSTAT, « dans la mesure où soit elles ne possèdent pas de numéro statistique soit elles ne tiennent pas une comptabilité écrite ayant une valeur administrative. »⁷⁴ N'étant enregistrée nulle part, la majorité de ces unités de production n'est pas connue de l'administration et échappe aux obligations fiscales rattachées à toute activité commerciale.

La vente sauvage étant la manifestation d'un besoin de survie, les vendeurs à la sauvette comme tout acteur du secteur informel ne trouvent aucun intérêt à se déclarer auprès de l'administration et formaliser leur activité. Selon l'analyse de l'enquête nationale sur l'emploi et

⁷⁰ ENEMPSI 2012, op. cit., (N° 02).

⁷¹ Article 3 de l'arrêté n°199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo : « Sont réputés marchés sous le contrôle et des responsabilités du Fivondronampokontany Antananarivo Renivohitra :

- Les tsenam-pokontany
- Analakely
- Anosibe
- Marchés aux bois Isotry
- Andravoahangy
- Marché de gros Isotry
- Marchés brocante Isotry. »

⁷² Les unités de production individuelles de la branche commerce contribuent pour 69% au chiffre d'affaire total du secteur informel, pour 45% à la production totale du secteur informel et pour 45% à la valeur ajoutée totale du secteur informel. (Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel – ENEMPSI 2012, N° 02, « Le secteur informel à Madagascar en 2012 : poids économique et social importants en déconnexion avec le secteur formel »)

⁷³ 28% des litiges entre l'Etat et les Unités de production individuelles sont relatifs à l'emplacement ou au lieu de travail. [ENEMPSI 2012, op. cit., (N° 02)]

⁷⁴ ENEMPSI 2012, idem.

le secteur informel : «Les activités informelles apparaissent comme un secteur de développement spontané des activités économiques des ménages et non comme une stratégie de « contournement » de la législation en vigueur. »⁷⁵ Le non enregistrement de ces activités informelles crée un énorme manque à gagner pour le Trésor public⁷⁶. L'initiative des vendeurs informels n'est pourtant pas animée par le désir de se soustraire aux obligations fiscales, mais véritablement de subvenir aux besoins quotidiens des ménages. En effet, les unités économiques de production ont généralement pour rôle la satisfaction de ces besoins essentiels. Elles sont principalement tournées vers des activités de commerce (51,4% des cas), plus faciles à créer et n'exigeant pas de qualifications particulières⁷⁷. Certes, les entreprises non agricoles ne génèrent qu'un revenu annuel médian estimé à 350 000 Ar⁷⁸, mais elles assurent un revenu immédiat, répondant aux besoins quotidiens des ménages.

Par conséquent, le recours au domaine public pour la commercialisation des produits s'inscrit dans le souci de subsistance. La voie publique constitue en effet un lieu d'achalandage favorisant le commerce informel.

§2- Contrôle de la distribution :

La distribution est sujette à des infractions dont principalement les fraudes et falsifications. Cela réclame une réglementation des produits et services (A) et impose par ce fait une obligation de conformité (B).

⁷⁵ ENEMPSI 2012, idem.

⁷⁶ La solution au problème de non enregistrement du secteur informel passe avant tout par une politique de communication active de la part de l'Etat et sans doute par une simplification administrative des démarches liées à l'enregistrement [ENEMPSI 2012, op. cit., (N° 02)].

⁷⁷ INSTAT, Direction générale – Direction des statistiques de ménages, « Enquête périodique auprès des ménages, 2010 – Rapport principal »

⁷⁸ INSTAT, idem.

A- Règlementation des produits et services :

Le droit de la consommation a pour but de protéger les consommateurs. A défaut de régler efficacement les relations de ces derniers avec les professionnels, et encore moins avec les simples commerçants du secteur formel ainsi que les vendeurs à la sauvette, le législateur malgache a instauré des lois pour assurer une certaine qualité aux produits et services qui sont offerts à la consommation. La loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services énonce en son article 2 : «Au sens de la présente loi, on entend par :

- *Normalisation* : toute activité ayant pour objet de fournir tout document de référence comportant des solutions aux problèmes techniques, commerciaux, de sécurité et d'hygiène concernant les produits, biens et services et qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.
- *Norme* : toute spécification technique accessible au public, établie avec la coopération et le consensus de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant l'avantage optimal de communauté dans son ensemble.
- *Norme expérimentale* : norme pouvant être utilisée par le public pendant une durée variable suivant les produits, biens et services, avant son adoption comme norme nationale homologuée.
- *Norme homologuée* : norme publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar et mise à la disposition du public.
- *Certificat de qualification* : constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout titre attestant qu'un produit, bien ou service, entrant dans le circuit commercial répond à une norme nationale homologuée ou une réglementation nationale, selon un contrôle distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur. »

Les acteurs de la distribution doivent pouvoir être en mesure de fournir les documents concernant les biens, produits et services. Cela signifie qu'ils doivent se baser sur des normes pour les mettre à la consommation. Du point de vue national, elles sont établies par le Bureau des

normes de Madagascar⁷⁹. Par ailleurs, la législation malgache comprend également des dispositions relatives à la commercialisation des produits⁸⁰, à leur fabrication⁸¹ et contrôle⁸².

Puisque l'établissement des normes relatives aux produits et services est fait dans le but de préserver la sécurité et la santé des consommateurs, l'obligation de conformité impose le respect de ces normes pour la commercialisation des produits. Or, dans le secteur informel, et surtout en matière de vente sauvage, ni les produits mis en vente ni leur mode de commercialisation ne répondent à ces exigences. Si les professionnels tiennent compte du bien être des consommateurs en vue de les attirer et maximiser leur profit, les vendeurs à la sauvette vont adapter les produits déjà existant aux besoins des consommateurs.

Selon un responsable au sein de la direction de la prévention des fraudes et de la protection des consommateurs, les manœuvres des vendeurs informels exerçant sur la voie publique consistent par exemple en un reconditionnement. Cela consiste à modifier l'emballage des produits et rajouter ou remplacer les prescriptions contenues sur l'étiquette par de fausses informations. Selon toujours le responsable, cela ne serait pas répréhensible en vertu du principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*⁸³. La pratique du reconditionnement ne serait prévue par aucun texte, donc non condamnable. Néanmoins, ne serait-on pas ici en présence d'une fraude ? Par définition, celle-ci est toute tromperie portant sur la nature, l'origine, la quantité, ou la qualité des marchandises. Le reconditionnement est destiné à tromper le consommateur quant à l'origine ou la qualité des produits. Le reconditionnement est donc une fraude réprimée par la loi du 01 Août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Certes, le reconditionnement n'est pas nommément désigné par les textes, mais il faut admettre que la lecture de l'article premier de la loi de 1905 permet de le qualifier de fraude. Cette pratique devrait donc être punissable.

⁷⁹ Décret n° 2004-316 du 9 mars 2004 portant statut et organisation du bureau des normes de Madagascar.

⁸⁰ Exemple : décret n° 67-170 du 13 avril 1967 portant réglementation du contrôle de la métrologie légale.

⁸¹ Tel est le cas de la loi n° 2000-018 du 2 octobre 2000 relative à la fabrication des boissons.

⁸² Dans ce sens, le décret n° 2004-103 du 27 janvier 2004 portant création de l'Unité de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires.

⁸³ Il n'y a pas de crime, pas de peine, sans loi.

B- Obligation de conformité :

La conformité des produits et services signifie le respect soit des règles impératives, soit des normes et usages professionnels, soit le contrat conclu avec le consommateur, soit enfin une combinaison de ces trois acceptions désignant la conformité des produits et services à l'attente légitime des consommateurs⁸⁴.

A contrario, la non-conformité des produits et services correspond à des fraudes et falsifications. A ce titre, la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, au départ destinée à protéger les professionnels contre les fraudeurs est devenue une véritable « charte de protection » des consommateurs⁸⁵. La répression des fraudes et falsifications concernant les marchandises et denrées alimentaires tend à veiller à la santé de ces derniers.

La fraude s'entend comme la tromperie sur les marchandises ou produits fournis. Selon l'article premier de la loi de 1905, celle-ci va porter soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur des marchandises, soit encore sur leur espèce ou leur origine lorsque d'après la convention et les usages, ceux-ci ont été déterminants pour la vente ; soit enfin sur la qualité des choses délivrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Si la fraude concerne les marchandises en général, la falsification, elle, est relative aux denrées servant à l'alimentation des hommes et des animaux, aux substances médicamenteuses, aux boissons et aux produits agricoles ou naturels destinés à être vendus⁸⁶ (Article 3 de la loi du 1^{er} août 1905). Elle consiste à altérer ces produits, les modifier volontairement dans le but de tromper les consommateurs et faire plus de profits. Néanmoins, la falsification peut ne pas constituer une tromperie dans la mesure où généralement, surtout en matière informelle et particulièrement dans la vente sauvage, elle est connue de l'acquéreur. Par conséquent, la fraude

⁸⁴ J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, op. cit., n° 203.

⁸⁵ J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, op. cit., n° 215.

⁸⁶ La première est relative à une information déloyale portant sur un produit quelconque ou tout service, la seconde à la fabrication de produits alimentaires, agricoles ou médicamenteux destinés à la vente. (H. DAVO, Y. PICOD, op. cit., n° 214).

et la falsification sont nécessairement intentionnelles. Il ne peut être question de négligence ou d'imprudence de la part de son auteur, car elles « supposent nécessairement la mauvaise foi de l'agent »⁸⁷.

Par conséquent, la mise en œuvre du respect de la qualité et de la normalisation des produits est réalisée par des institutions publiques qui contrôlent la qualité sanitaire des denrées alimentaires. Dans ce sens, au sein du Ministère du commerce se trouve la Direction de la qualité et de la protection du consommateur, composée du service des normes et du conditionnement (SNC), du service de la répression des fraudes (SRF) ainsi que du service de la métrologie légale (SML). Ils ont en commun l'idée d'assurer la consommation de produits conformes aux besoins des consommateurs. Ces services ont alors un rôle réglementaire, ainsi qu'une fonction de contrôle et de répression.

⁸⁷ H. DAVO, Y. PICOD, op. cit., n° 217.

TITRE II : CONSEQUENCES DE LA VENTE SAUVAGE

La vente sauvage est un mode de distribution qui défie le commerce formel dans la mesure où malgré la sécurité des opérations et la qualité des biens et services du secteur formel par rapport à la distribution informelle, les consommateurs, dans leur majorité, affluent vers la vente sur la voie publique, indépendamment de la détention ou non d'une autorisation par les revendeurs, d'où :

- les conséquences au niveau de la concurrence et de la consommation (CHAPITRE I) ;
- ainsi que les conséquences au niveau des mesures (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : CONSEQUENCES AU NIVEAU DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Echappant à toutes lois et règlements, la vente sauvage porte atteinte non seulement à la distribution formelle (Section 1), mais également à la sécurité des consommateurs (Section 2).

Section 1- Atteinte à la distribution formelle :

L'étude de la distribution formelle et du circuit informel montre que le faible pouvoir d'achat de la population l'attire vers le secteur informel. La commercialisation des produits par la vente sauvage est devenue le quotidien des consommateurs qui se détournent de plus en plus du secteur formel. Le foisonnement de la vente sauvage suppose une liberté du commerce (§1) occasionnant une perturbation du secteur formel par le biais de la paracommercialité (§2).

§1- Liberté du commerce :

Le libéralisme économique est traduit par la formule « laisser faire, laisser passer ». Elle est consacrée par la liberté du commerce et de l'industrie⁸⁸ qui est la possibilité d'exercer toute activité commerciale ou industrielle. Cette liberté recouvre également les professions libérales ou de manière générale les activités de service. Dans ce cas, ne faisant pas toutes parties du commerce et de l'industrie, ces dernières sont relatives à la liberté d'établissement ou la liberté d'entreprendre⁸⁹. Celle-ci, accompagnée d'une liberté d'exploiter, constitue le contenu de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il est à noter que du point de vue économique, le commerce concerne le secteur de la vente, de la distribution des produits finis, tandis que l'industrie est l'« ensemble des activités

⁸⁸ C.-A. COLLIARD, R. LETTERON, « Libertés publiques », Précis, 8^{ème} édition, Dalloz, 2005.

⁸⁹ R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET (sous la direction), « Libertés et droits fondamentaux », 14^{ème} édition, Dalloz, 2008.

économiques qui produisent des biens matériels par la transformation et la mise en œuvre de matières premières.» (Le Petit Larousse, 1992). Les vendeurs à la sauvette sont de ce fait plus concernés par la liberté du commerce que par celle de l'industrie. En effet, ils achètent pour revendre dans le but de survivre. Ils sont libres d'entreprendre et d'exploiter une activité commerciale (A) sous réserve de certaines limites (B).

A- Les libertés d'entreprendre et d'exploiter :

Bien qu'elles soient relatives à toute activité professionnelle en général, les libertés d'entreprendre et d'exploiter sont également les contenus du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, voire leurs corollaires. Entreprendre une activité commerciale suppose avant tout l'accès à cette activité. Pour reprendre les termes de la loi Royer⁹⁰ : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. »

Par ailleurs, il est légitime que des particuliers mettent en place des unités de production et se livrent à une activité commerciale, surtout dans un but de subsistance. La liberté d'entreprendre signifie que tout individu peut « exercer l'activité économique de son choix » et « organiser son entreprise comme il l'entend »⁹¹. Cette gestion de l'entreprise constitue l'exploitation de l'activité. C'est ainsi que la liberté d'exploiter complète la liberté d'entreprendre⁹². Toute personne est donc libre d'accéder à une activité commerciale et d'organiser librement son entreprise en vue d'en tirer profit.

La loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence émet néanmoins une réserve : « Toute personne peut librement exercer toute activité, tout commerce et toute industrie, sous réserve du respect des conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires. » (Article 2).

⁹⁰ Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

⁹¹ Selon les termes de S. PIEDELIEVRE, op. cit., n° 116.

⁹² R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET op. cit, n° 919.

B- Les limites à la liberté du commerce :

Aux termes de l'article 41 alinéa premier de la Constitution de 2010 : « L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement. » L'intérêt général et l'ordre public seraient ici relatifs à la sécurité des consommateurs, des concurrents, et du marché. Pour que lesdits consommateurs puissent s'adresser à de vrais professionnels et que tous acteurs du commerce soient soumis aux mêmes réglementations, l'exercice d'une activité commerciale est règlementé par la loi n° 90-018 du 02 août 1999 relative au statut du commerçant et la loi n° 99-025 du 19 août 1999 relative à la transparence des entreprises.

Par conséquent, la liberté du commerce est limitée par les qualités d'un commerçant, par les conditions d'exercice du commerce. Tout individu est libre d'entreprendre et d'exploiter une activité commerciale s'il remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité commerciale. A cet égard, rappelons la définition du commerçant énoncée par l'article 1-1 de la loi du 02 août 1999 : «Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce à titre indépendant et dans un but lucratif et en font leur profession habituelle. » Toute personne répondant à cette définition est ensuite soumise aux obligations de publicité légale et de la tenue d'une comptabilité officielle. Cependant, comme nous avons pu le constater précédemment, les vendeurs à la sauvette exercent une activité commerciale sans se conformer à cette réglementation.

L'encadrement de la liberté du commerce se heurte donc à la réalité sociale. Si l'on considère l'important taux de chômage constaté à la suite de la fermeture des Zones franches en 2009, ce secteur ne représente en réalité que 1% de l'emploi du pays qui reste en majorité agricole. Néanmoins, la cessation temporaire des activités de certaines compagnies de traitement pour l'importation a entraîné le chômage de leur main d'œuvre. Celle-ci s'est ensuite tournée vers le secteur informel pour remplacer les revenus familiaux réduits ou éliminés⁹³. Tant les

⁹³ Institut National de la Statistique, « Le marché du travail urbain à Madagascar à travers la croissance et la crise, 1993-2002 », Programinc Ilo/Cornell University, Madio, 2003 ; Par ailleurs, l'organisation internationale du travail a incité les pays à « reconnaître l'importance du secteur informel comme source d'emplois et à chercher à étendre progressivement des mesures de réglementation au secteur informel. » (C. MALDONADO, « Entre l'illusion de la

vendeurs à la sauvette que les consommateurs trouvent une adéquation entre leur niveau de vie et le commerce dans le secteur informel. C'est ainsi que les ménages s'approvisionnent dans la vente sauvage. Celle-ci répond à un souci de proximité et d'une possibilité d'acquérir des biens à des prix très bas. Les vendeurs à la sauvette exercent une activité commerciale tout en échappant aux réglementations relatives aux commerçants. C'est la paracommercialité.

§2- La paracommercialité :

La liberté du commerce a pour conséquence la liberté de la concurrence. Cela signifie que chacun peut exercer l'activité de son choix et attirer la clientèle par des moyens loyaux. En outre, la libre concurrence ne suppose aucune intervention de l'Etat. Il est de ce fait important de réglementer ce marché libérale afin de ne pas se retrouver dans un « libéralisme sauvage, caractérisé par des comportements et des actions qui tendent à désorganiser le marché et risquent de ne pas être maîtrisés »⁹⁴ ; ce qui est apparemment le cas de la vente à la sauvette. Il s'entend qu'un marché organisé serait donc celui dans lequel chaque opérateur exercerait son activité dans les conditions prévues par la loi.

Dans ce cadre, la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence réprime les comportements ayant un caractère anticoncurrentiel afin de garantir la liberté et la loyauté de la concurrence. Elle entend ainsi promouvoir la compétitivité des entreprises et le bien-être des consommateurs. Pour ce faire, sont prohibées les pratiques anticoncurrentielles qui peuvent être individuelles (clauses de non concurrence, pratiques restrictives, abus de dépendance économique)⁹⁵ ou collectives (ententes, abus de position dominante, concentration, monopoles)⁹⁶. Aux termes de l'article 13 de la même loi : « La pratique est réputée anticoncurrentielle lorsqu'un opérateur économique, dans la conduite de ses affaires, adopte un comportement qui, en lui-même ou considéré conjointement avec d'autres opérateurs, vise à

normalisation et le laisser-faire : Vers la législation du secteur informel », Revue internationale du travail, vol. 134, n°6)

⁹⁴ Exposé des motifs de la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence.

⁹⁵ Articles 14 à 20 de la loi sur la concurrence.

⁹⁶ Articles 21 à 27 de la loi sur la concurrence.

avoir ou risque d'avoir pour effet de restreindre, fausser ou empêcher la concurrence dans la production, la distribution ou l'acquisition de biens ou services. » Ces pratiques ont donc un effet direct sur le marché⁹⁷ dans la mesure où l'accomplissement de ces actes pourrait entraîner sa désorganisation.

Il faut toutefois relever que la loi malgache sur la concurrence ne prévoit aucune disposition sur la coexistence entre commerçants formels et vendeurs à la sauvette bien que ceux-ci perturbent également le marché formel en éludant les réglementations relatives à l'exercice d'une activité commerciale. Cela constitue la principale conséquence de la vente sauvage en matière de concurrence. Elle s'inscrit dans le cadre de la paracommercialité que nous allons d'abord présenter (A) avant d'en voir les effets (B).

A- Présentation :

D'après la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, celles-ci « consistent à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes. » Ce sont des pratiques tendant à désorganiser le marché dans la mesure où elles restreignent la concurrence en échappant aux réglementations rattachées à une activité commerciale. En premier lieu, les acteurs seront présentés dans un (1), et dans un (2) le cadre juridique de la paracommercialité.

1- Acteurs :

La paracommercialité est réalisée soit par une personne morale soit par une personne physique. D'une part, il s'agit d'associations effectuant des activités commerciales non prévues par leurs statuts. D'autre part, la paracommercialité peut se manifester par une utilisation irrégulière du domaine public par des personnes physiques. Il s'agit de la vente sauvage

⁹⁷ Le marché est défini par la loi de 2005 comme étant « la confrontation des offres, ou productions et des demandes, ou consommation, concernant un bien ou service et aboutissant à la détermination des quantités à échanger et du prix à payer. Il existe autant de marchés que de biens ou services susceptibles d'être vendus et achetés. » (Article 3-1)

permettant à ses acteurs de bénéficier des profits d'une activité commerciale tout en se soustrayant aux obligations qui y sont rattachées. Les vendeurs à la sauvette exercent une activité commerciale sans en supporter les charges. Ils ont par conséquent un avantage vis-à-vis des commerçants du secteur formel. Toutefois nous retrouvons dans ces deux modes de commercialisation l'entreprise telle qu'elle est définie par la loi de 2005 sur la concurrence : « L'entreprise est une organisation autonome qui coordonne un ensemble de facteurs en vue de la production et de la distribution de certains biens et services pour le marché. » (Article 3-2). Il ressort de cette définition que les caractéristiques d'une entreprise en droit de la concurrence sont la notion d'activité économique et l'autonomie. L'activité économique consiste à offrir des biens ou services sur un marché donné. L'autonomie de l'entreprise est quant à elle indifférente de son mode de financement. Tant les commerçants du secteur formel que les vendeurs à la sauvette ont donc constitué une entreprise.

Par ailleurs, la loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence dispose en son article 4 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités économiques exercées de manière permanente ou occasionnelle dans les secteurs public et privé, qui ont lieu sur le territoire national.

Elles concernent toutes les transactions portant sur des biens et des services relevant de tous les secteurs d'activité. Elles visent toutes entreprises quelles que soient les parties intervenant dans les transactions, tous actes, comportements, dès lors que ceux-ci ont pour objet ou peuvent avoir pour effet de restreindre la concurrence.

Sous réserve des obligations internationales de l'Etat malagasy, la présente loi s'applique aux pratiques restreignant la concurrence qui se produisent sur le territoire national ou qui ont ou peuvent y avoir des effets. »

La loi sur la concurrence devrait donc s'appliquer aux occupants du domaine public et aux commerçants formels, mais à des niveaux différents puisque les vendeurs à la sauvette sont loin d'être des professionnels, et encore moins des commerçants. Vu que la paracommercialité s'inscrit parmi les pratiques restrictives de concurrence, il faudrait aménager la loi malgache sur la concurrence et prévoir des dispositions concernant les pratiques paracommerciales. Cela serait un pas vers la réglementation et de ce fait la maîtrise de la vente sauvage.

2- Cadre juridique :

La paracommercialité est une pratique qui consiste à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes. N'étant pas qualifiés de commerçants, les vendeurs à la sauvette échappent aux obligations incombant à ceux-ci.

Cependant, aucune disposition de la loi sur la concurrence ne fait référence à la réalité de la vente sauvage dans laquelle règnerait presque une concurrence parfaite⁹⁸ entre vendeurs à la sauvette. Aucune disposition légale ne fait non plus référence à la paracommercialité qui perturbe le marché formel. Certes, en son article 36, le décret n°2008-1141 du 1 décembre 2008 portant application de la loi sur le domaine public interdit l'occupation de celui-ci ou son utilisation dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous, mais les dispositions légales concernant la vente sauvage se limitent à cet article ; les obligations relatives à l'exercice d'une activité commerciale n'interpellant d'ailleurs pas l'administration quant à la situation des vendeurs à la sauvette. Par conséquent, la paracommercialité est à Madagascar une réalité qui n'est prévue par aucun texte ni même évoquée par aucun commerçant formel. La raison en est que malgré la perturbation générée par la vente sauvage, les commerçants du secteur formel conservent leur propre clientèle capable d'absorber les produits proposés indépendamment des prix pratiqués.

Certes, la liberté du commerce suppose une liberté de la concurrence. Il est également vrai que les vendeurs à la sauvette ne se trouvent pas sur le même marché concurrentiel que les commerçants du secteur formel. Il n'en demeure pas moins que l'activité de ces derniers soit perturbée du fait de la baisse de la clientèle.

⁹⁸ La concurrence pure et parfaite est celle qui repose sur plusieurs hypothèses dont : *l'atomicité* (il existe un très grand nombre de demandeurs et d'offreurs ; aucun agent n'est donc en mesure d'influer individuellement sur le prix du marché), *la libre entrée et la libre sortie* (il n'existe aucun obstacle juridique ou économique à l'entrée d'un nouvel agent économique sur le marché, qu'il soit producteur ou consommateur. De même, un agent qui souhaite sortir du marché ne supporte aucun coût irrécupérable), *l'homogénéité des produits* (les producteurs offrent des biens absolument identiques aux yeux des consommateurs), *la transparence de l'information* (les agents disposent tous de la même information, laquelle est disponible immédiatement et sans coût). [E. COMBE, « Economie et politique de la concurrence », Précis, 1ère édition, Dalloz, 2005]

B- Effets de la paracommercialité :

La définition de la paracommercialité révèle qu'elle constitue une pratique portant atteinte à la concurrence. Etant inconnue du droit malgache bien qu'elle existe à travers la vente sauvage, la référence à la jurisprudence française révèle que cette pratique ne constitue pas pour autant une concurrence déloyale⁹⁹. Elle est perçue par la doctrine comme une extension abusive de la faculté pour une personne morale à but non lucratif d'effectuer des opérations commerciales à titre accessoire¹⁰⁰. Qui plus est, en matière de vente sauvage, les vendeurs à la sauvette ne se trouvent pas sur le même marché concurrentiel que les commerçants informels. En effet, une concurrence déloyale suppose que les opérateurs en litige soient sur un même marché concurrentiel. Loin de concurrencer un acteur économique qui n'est pas membre du même marché pertinent qu'eux, des associations ou des vendeurs à la sauvette ne réalisent donc pas une concurrence déloyale mais une pratique restrictive de concurrence. Cela signifie qu'ils désorganisent le marché en perturbant la concurrence dans le secteur formel. La clientèle potentielle de ce dernier se tourne vers les paracommerçants.

Selon le rapport du Conseil de la Concurrence française en 1990, le marché concurrentiel, ou marché pertinent est un « marché de produits et de services dont on pourra raisonnablement penser que les demandeurs les considèrent comme un moyen alternatif de satisfaire une même demande entre lesquels ils pourront arbitrer. » Il faut donc relever le caractère substituable des biens pour pouvoir délimiter un marché concurrentiel. Cette substituabilité est plus déterminante lorsqu'elle est observée du point de vue de la demande. Elle est dans ce cas subjective et s'apprécie par des faisceaux d'indices. Il peut s'agir de la nature, des caractères physiques et matérielles des biens, ou encore la fonction et l'utilisation du produit, les différences de prix. Ainsi, pour un consommateur, un produit vendu par un commerçant formel disposant d'un établissement de vente et d'un service adapté aux besoins de la clientèle n'est pas substituable à celui commercialisé sur la voie publique par les vendeurs à la sauvette.

⁹⁹ Cass. Com., 13 juin 1970 (www.legifrance.gouv.fr). Toutefois, certaines juridictions du fond considèrent le fait d'exercer une activité de façon irrégulière sans exécuter les obligations fiscales ou de sécurité comme étant un avantage par rapport aux concurrents (Tribunal de commerce d'Aubenas, 23 juin 1992 ; www.legifrance.gouv.fr).

¹⁰⁰ G. RIPERT, R. ROBLOT, « Traité de droit commercial », tome I, 17^{ème} édition, LGDJ.

Il faut néanmoins observer que conformément à ce qui a été étudié dans le premier titre, la vente sauvage est alimentée par des produits étrangers contrefaits. D'une part, cette situation confirme le fait que les vendeurs à la sauvette ne se trouvent pas sur le même marché concurrentiel que les commerçants du secteur formel. D'autre part, la contrefaçon et la quasi absence d'obligation fiscale¹⁰¹ permet à ces vendeurs informels de pratiquer des prix très bas. Cela a pour conséquence de pousser les consommateurs, composés en majorité de ménages à revenus modestes, à se tourner vers le commerce informel, plus adapté à leur pouvoir d'achat.

Il est vrai que les commerçants du secteur formel se situent sur un marché concurrentiel différent de celui dans lequel se trouvent les vendeurs à la sauvette, et ont par conséquent une clientèle propre, différente de celle de ces derniers. Toutefois, la différence des prix pratiqués entre ces deux modes de commercialisation encourage la majorité de la clientèle potentielle à s'approvisionner par la vente sauvage. Il faut constater en effet que le choix de la majorité des consommateurs est aujourd'hui dicté par le prix des biens, plus que par leur qualité ou leur mode de distribution. C'est à ce niveau que la vente sauvage perturbe l'activité des commerçants formels sans toutefois les concurrencer.

Le seul remède mis en œuvre par l'administration contre la vente sauvage, et par conséquent contre la paracommercialité, c'est la confiscation des biens mis en vente et du matériel utilisé pour leur commercialisation. Ces opérations sont surtout effectuées dans le but d'assainir les rues plus que pour préserver l'équilibre de la concurrence dans le secteur formel. Cette confiscation constitue également une sanction pour l'utilisation irrégulière de la voie publique. Elle peut être définitive, mais les vendeurs à la sauvette ont le droit de récupérer leurs biens à condition notamment de ne plus récidiver¹⁰². C'est ici un exemple de complaisance, voire

¹⁰¹ Selon la direction économique et technique de la Commune urbaine d'Antananarivo, il semblerait que les agents de la Commune Urbaine d'Antananarivo ne recueillent la patente qu'auprès des commerçants régulièrement installés dans les « tsena » prévus par la loi. Cependant, des vendeurs à la sauvette se prévalent de tickets qui selon eux leur ont été distribués par des agents de la Commune ; procédé qui reflète la désorganisation de l'administration et qui semblerait légitimer la vente sauvage. C'est également en cela qu'une réglementation concernant la consommation doit être établie à Madagascar. Elle devra toucher tous les acteurs de tout marché entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire en tant que rencontre entre l'offre et la demande. Cela devra donc passer par la réglementation du secteur informel pour une meilleure protection des consommateurs ainsi qu'une meilleure rentabilité pour l'Etat.

¹⁰² Sara R., « Vendeurs à la sauvette : toujours plus actifs », in La Gazette de la Grande Ile du 7 mars 2012.

de laxisme dont font preuve les autorités administratives face à une réalité sociale de plus en plus en décomposition¹⁰³.

Le développement de la vente sauvage ne met pas seulement en jeu la concurrence, il concerne également la sécurité des consommateurs.

Section 2- Atteinte à la sécurité des consommateurs :

Le consommateur est la principale cible de toute activité commerciale. Il est donc sollicité en permanence par les commerçants dont le seul objectif est de réaliser des profits. Pour ce faire, ils procèdent à des offres de consommation, également appelées pratiques commerciales. Elles comprennent les procédés de distribution et les procédés de séduction. Bien qu'informelle, la vente sauvage constitue en elle-même une stratégie de distribution portant d'abord atteinte à l'ordre public, ensuite à la santé des consommateurs par les stratégies de séduction effectuées par les vendeurs à la sauvette une fois installés. Il faut donc procéder à l'étude de ces offres de consommations (§1) pour pouvoir apprécier la protection des consommateurs (§2).

§1- Offres de consommation ou pratiques commerciales :

Une entreprise a pour but d'attirer la clientèle. Pour ce faire, elle procède à des méthodes permettant de faire parvenir les produits aux consommateurs et séduire ces derniers afin qu'ils consomment les biens qui leur sont proposés. Ce sont les offres de consommation ou pratiques commerciales, tenant une importance particulière dans la vie d'une entreprise. Elles relèvent du

¹⁰³ Selon la direction technique et économique de la Commune Urbaine d'Antananarivo, il semblerait que la gestion des marchés est fonction des crises politiques et sociales, d'où la politique de tolérance à l'égard des vendeurs à la sauvette installés en dehors des limites des marchés. Pour la jurisprudence française, une tolérance, même générale, n'empêche pas l'application d'une disposition pénale (Crim., 30 octobre 1984 ; www.legifrance.gouv.fr).

« marketing », c'est-à-dire de l'ensemble des actions coordonnées¹⁰⁴ qui concourent au développement des ventes d'un produit ou d'un service¹⁰⁵.

Aussi bien les commerçants que les vendeurs à la sauvette recourent à des méthodes de distribution et de séduction. C'est pourquoi avant de présenter comment s'effectuent ces offres de consommation en matière de vente sauvage (B), il faut d'abord expliquer en quoi ces pratiques consistent-elles en principe (A).

A- Les principes des offres de consommation :

Les pratiques commerciales consistent pour une entreprise à savoir comment acheminer les produits jusqu'aux consommateurs (1), et comment faire en sorte que ces derniers se les procurent (2).

1- Méthodes de distribution :

En principe, la méthode de vente classique est celle de l'aménagement d'un local à cette fin. Il s'agit d'un magasin où sera installé le fonds de commerce. Une entreprise peut également choisir de communiquer directement avec les consommateurs à leur domicile (vente par démarchage), ou au contraire effectuer une vente à distance.

Toute entreprise exerce son activité dans le but d'attirer la clientèle. Par conséquent, elle cherche un moyen de diffuser ses produits sur le marché et faire en sorte que ceux-ci fasse l'objet de la demande du plus grand nombre de consommateurs. Elle fait appelle dans ce cas aux procédés de séduction.

¹⁰⁴ Il s'agit par exemple de l'étude de marché, des publicités, de la promotion sur le lieu de vente, ou encore de la recherche de nouveaux produits. (Petit Larousse, 1992)

¹⁰⁵ Définition tirée du Petit Larousse 1992.

2- Procédés de séduction :

Les procédés de séduction consistent à attirer la clientèle, l'amener à se procurer les biens mis en vente. Pour ce faire, une entreprise séduit cette clientèle grâce à la publicité. Il existe néanmoins des pratiques commerciales qui incitent les consommateurs à acheter, mais ne constituent pas pour autant des publicités. Ce sont les offres incitatives, souvent agressives et faisant l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation. Ce sont des moyens par lesquels les professionnels attirent les consommateurs en mettant en avant les avantages que procure le produit mis en vente (exemple : vente forcée¹⁰⁶, vente à la boule de neige¹⁰⁷, vente liée¹⁰⁸). CALAIS-AULOY et STEINMETZ font même référence à la notion d'abus de faiblesse qui consiste pour un professionnel à inciter les consommateurs à faire des achats ne correspondant pas à leurs besoins, en abusant de leur fragilité¹⁰⁹.

Bien que les procédés de distribution et de séduction ne soient pas les mêmes en matière de vente sauvage, les vendeurs à la sauvette procèdent à leur propre méthode de distribution et de séduction.

B- Les offres de consommation en matière de vente sauvage :

D'après la présentation préalable des offres de consommation, il faut admettre que ni les procédés de distributions ni les stratégies de séduction évoqués ne concernent les activités des vendeurs à la sauvette. Toutefois, quoique le contenu soit différent, le principe reste le même : ils réalisent des offres de consommation. Ces pratiques mettent en jeu la sécurité des consommateurs dans la mesure où le principal procédé de distribution qui est la vente sur la voie

¹⁰⁶ Il s'agit pour le professionnel d'envoyer un produit à des personnes en leur soumettant deux options : soit garder le bien et en payer le prix, soit le renvoyer.

¹⁰⁷ C'est une vente sous forme pyramidale où le consommateur acquiert un produit à un prix avantageux, sous la condition de revendre des bons représentant la totalité du prix à d'autres consommateurs, et les inciter à réaliser la même opération en recrutant de nouveaux adhérents à la distribution.

¹⁰⁸ Il s'agit de subordonner la vente d'un bien ou la prestation d'un service à l'acquisition d'un autre bien ou d'un autre service.

¹⁰⁹ Il s'entend que la faiblesse des consommateurs dont il est question ne dépend pas de leur volonté. Il s'agit de causes intrinsèques comme l'âge ou la maladie, et de causes extrinsèques comme un contrat à conclure d'urgence (J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, op. cit., n° 159).

publique porte atteinte à l'ordre public (1), tandis que les procédés de séduction mettent en danger la santé des consommateurs (2).

1- Méthode de distribution : vente sur la voie publique.

La vente sur la voie publique constitue le moyen le plus pratique pour prospecter la clientèle. C'est le plus ancien lieu d'achalandage permettant aux vendeurs d'aller au-devant des passants, leurs clients potentiels¹¹⁰. Par ce fait, le développement de cette pratique, souvent sans autorisation, perturbe l'utilisation collective du domaine public. Elle porte atteinte à l'ordre public (a), et nécessite désespérément une réglementation (b).

a- Atteinte à l'ordre public :

Il faut rappeler que la vente sur la voie publique est interdite sans autorisation préalable. Cette réglementation est faite dans le but de sauvegarder l'ordre public. Celui-ci correspond à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. Il s'agit de se préserver des dommages, individuels ou collectifs, provoqués par des désordres, accidents, ou atteintes à la santé et à l'hygiène publique¹¹¹. La vente sauvage est malheureusement l'incarnation de tous ces vices. A cet égard, l'article 9 du décret n° 96-898 du 25 septembre 1996 fixant les attributions du Maire prévoit que celui-ci est le premier responsable de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique. Il est donc en droit de refuser l'octroi d'une autorisation pour occuper le domaine public si cela porte atteinte à l'ordre public, objet de la police administrative qui relève de ses attributions¹¹².

¹¹⁰ J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, op. cit., n° 122.

¹¹¹ Patrice CHRETIEN, Georges DUPUIS, Marie-José GUEDON, « Droit administratif », Sirey, 10ème édition Dalloz, 2007.

¹¹² Dans ce sens, l'arrêt rendu par le Tribunal administratif d'Antananarivo en date du 26 octobre 2012 énonce que l'administration municipale, autorité chargée de la police administrative dans sa localité pouvait décider de ne pas renouveler les autorisations d'occupation du domaine public afin de préserver l'ordre public. Qui plus est, la décision attaquée répond, selon toujours l'arrêt, à un besoin d'intérêt général : « l'assainissement de la voie publique constitue une étape dans la mise en œuvre du projet de réaménagement et de réorganisation de la ville d'Antananarivo. »

Malgré tout, la stratégie de distribution adoptée par les vendeurs à la sauvette ne fait l'objet d'aucune autorisation. La vente sauvage est dans ce cas contraire à l'ordre public puisqu'elle va à l'encontre de la tranquillité, la sûreté, et la salubrité publique. La tranquillité fait référence à l'interdiction de toute violence ; ce qui est pourtant le lot de la vente sauvage à travers soit les conflits entre marchands sédentaires se disputant un emplacement pour leur activité, soit entre ces marchands et les conducteurs de voiture ou les piétons. Partant, elle est également réalisée au détriment de la sécurité publique qui se traduit par la sécurité de la circulation. Cela représente un danger pour les piétons et les différents véhicules. En dehors des accidents qui peuvent survenir, les passants et les passagers des véhicules se trouvent exposés aux agressions. Enfin, la salubrité publique concerne l'hygiène et la santé publique¹¹³. Elle est également ineffective vu l'état insalubre des rues et la commercialisation de produits périmés.

b- Règlementation :

Malgré les divers manquements, il n'existe aucune réglementation protégeant directement les consommateurs contre la vente sauvage. Les dispositions relatives à la vente par démarchage pourraient néanmoins s'appliquer. Cette vente est en principe faite au domicile des consommateurs, mais l'interprétation de la loi permettrait d'étendre le démarchage à la vente sur la voie publique¹¹⁴. L'article L. 121-21, alinéa 2 du Code français de la consommation, relative à la vente par démarchage dispose : « Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé [...] » Le démarchage s'étend par conséquent à toute commercialisation de produits proposés à des personnes physiques dans un lieu non destiné à la commercialisation¹¹⁵. C'est le cas de la vente sauvage par laquelle les passants sont prospectés sur la voie publique, non destinée aux activités commerciales en principe.

L'agressivité de ce mode de distribution exige une protection particulière des consommateurs. Il s'agit de garantir l'intégrité de leur consentement. Le démarcheur est donc

¹¹³ Patrice CHRETIEN, Georges DUPUIS et Marie-José GUEDON op. cit., page 3.

¹¹⁴ J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, op. cit., n° 111.

¹¹⁵ J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, idem.

dans l'obligation d'informer préalablement le client sur les caractéristiques des produits ou services qu'il lui propose¹¹⁶. Ensuite, un délai de réflexion est accordé au consommateur pendant lequel il peut à tout moment renoncer à acheter, donc exercer sa faculté de rétractation¹¹⁷. Cette opération nécessite cependant la conclusion d'un contrat pour garantir la protection des consommateurs. La vente à la sauvette est pourtant étrangère à la conclusion de tout contrat écrit. En définitif, il n'existe aucun moyen de protéger les consommateurs contre la vente sauvage, sinon des actions en aval par le recours au dol ou la responsabilité civile. Les méthodes de séduction sont celles qui mettent le plus en danger les consommateurs.

2- Méthodes de séduction :

Rappelons que les méthodes de séduction ou stratégies de séduction sont celles employées pour attirer la clientèle. Les commerçants dans le secteur formel font appel à la publicité ou aux offres incitatives. En matière de vente sauvage, les vendeurs à la sauvette effectuent également la promotion de leurs produits afin de toucher les consommateurs. La publicité est définie comme étant une activité qui a pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser un service. Les vendeurs à la sauvette la réalisent par des inscriptions sur des pancartes, ou encore en vantant eux même, oralement, les mérites des produits proposés. Par cela ils font connaître le produit et incitent les consommateurs à se le procurer. Les publicités sont difficilement objectives et cette situation est d'autant plus réelle en matière de vente sauvage puisque le consommateur n'y est protégé par aucune réglementation. Si un vendeur à la sauvette propose un produit en lui attribuant une qualité qu'il n'a pas, les consommateurs ne pourront agir a posteriori qu'en intentant une action en responsabilité civile, ou poursuivre le vendeur pour dol¹¹⁸.

¹¹⁶ M. MALAURIE-VIGNAL, op. cit., n° 187.

¹¹⁷ D. MAINGUY, op. cit., n° 246.

¹¹⁸ Le dol est défini par l'article 77 de la loi n°66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations comme étant toutes « manœuvres frauduleuses ou les allégations mensongères dont le but est d'induire l'autre partie en erreur pour obtenir son consentement. »

Les stratégies de séduction en matière de vente sauvage sont souvent, sinon en permanence basées sur la tromperie. Nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes, mais il faut reconnaître que par ces pratiques, les vendeurs à la sauvette exploitent l'inexpérience de certains consommateurs dont la faiblesse ne dépend pas de leur volonté (exemples : âge, maladie, situation sociale et pécuniaire défavorable). Il s'agit d'un abus qui ne fait l'objet d'aucune réglementation en droit malgache, ne possédant d'ailleurs aucun arsenal juridique apte à protéger convenablement les consommateurs au vu des réalités sociales¹¹⁹. Le développement du commerce nécessite également le développement du droit de la consommation.

§2- Protection des consommateurs contre la vente sauvage :

La vente sauvage est née de l'entorse faite à la réglementation relative à l'occupation privative du domaine public. Le droit malgache ne protège qu'indirectement les consommateurs à travers cette réglementation qui interdit de s'installer sur la voie publique, d'y procéder à une activité commerciale sans y avoir été préalablement autorisé. Le défaut d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie rend la mise en place illégale et autorise les autorités publiques à déloger les contrevenants. Ces mesures touchent les consommateurs puisqu'en principe, elles enrayent la vente sauvage et les préservent des stratégies de séduction et de distribution des vendeurs à la sauvette.

En vertu du principe « nullum crimen, nulla poena sine lege », des actes commis par les vendeurs à la sauvette ne peuvent être incriminés s'ils ne sont prévus par aucun texte. Selon la Direction de la prévention des fraudes et de la protection des consommateurs, les contrôles effectués par ses agents seraient inefficaces étant donné le vide juridique qui entoure la protection des consommateurs. Comme il l'a été développé précédemment, une des manœuvres réalisées par les vendeurs informels exerçant sur la voie publique consisterait par exemple en un

¹¹⁹ L'article 77, alinéa 3 de la LTGO étend néanmoins le dol à l'inexpérience d'un cocontractant : « Les manœuvres frauduleuses ou les allégations mensongères dont le but est d'induire l'autre partie en erreur pour obtenir son consentement sont constitutives du dol. [...] Il en est de même de l'exploitation de l'inexpérience manifeste du contractant. »

reconditionnement : modifier l'emballage des produits et rajouter ou remplacer les prescriptions inscrites sur l'étiquette par de fausses informations pour faire paraître des produits adapter aux besoins des consommateurs et les amener à acheter.

Au moment de la constatation des infractions, les agents de l'Etat dressent un constat de procès-verbal. Ils dressent un procès-verbal de consignation pour les produits avariés et effectuent des prélèvements pour une analyse dans un laboratoire agréé. Ils vont procéder à la destruction des produits une fois le certificat de non consommabilité reçu. En cas de produits périmés, ceux-ci seront détruits et l'auteur de l'infraction devra payer une amende égale à la valeur de la marchandise auprès du Trésor public. C'est la voie transactionnelle. L'individu peut néanmoins choisir la voie judiciaire. L'affaire sera ainsi envoyée devant le parquet où les agents étatiques procéderont à une assimilation de l'acte à une infraction prévue par les textes faute de qualification et de dispositions légales. L'assimilation jouerait ainsi un rôle de balise selon RANDRIANARISOA Valonirina, directeur de la prévention des fraudes et de la protection des consommateurs auprès du Ministère du commerce.

Par ailleurs, ils effectuent également des contrôles sur les dossiers d'importation et de facture. Ce peut être un contrôle systématique, ou faire l'objet d'un ordre de mission s'il y a lieu à suspicion. Pour assurer un contrôle préalable des denrées alimentaires, une autorisation spéciale de transfert est délivrée par la douane sur demande du Ministère du commerce pour qu'elles puissent sortir des dépôts en vue d'une analyse par les organismes compétents. Les procédures de dédouanement seront réalisées une fois les résultats obtenus et la mise en consommation autorisée. A posteriori, les contrôles réguliers sur le caractère consommable des produits seraient donc entrepris en raison d'un problème d'écoulement de ces produits une fois sur le marché et non d'une négligence de la part des autorités¹²⁰. D'ailleurs, il semblerait qu'un arrêté interministériel serait en cours d'élaboration en vue des exigences quant aux produits alimentaires selon leur catégorie. Le vide juridique et l'absence de réels mouvements

¹²⁰ Il semblerait que l'administration ne tienne réellement en compte que les denrées alimentaires, quoique les contrôles effectués soient encore insuffisants ou inefficaces pour protéger les consommateurs ; une prétendue politique de tolérance prend souvent le pas sur l'effectivité des mesures à prendre. Par ailleurs, les seules textes qui constitueraient un embryon de droit de la consommation malgache sont relatives aux produits alimentaires (exemples : loi n° 2000-018 du 2 octobre 2000 relative à la fabrication des boissons, décret n° 2004-103 du 27 janvier 2004 portant création de l'Unité de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires).

consoméristes visant à lutter contre les effets néfastes de la vente sauvage mettent la majorité des consommateurs dans une situation d'éternels investisseurs de la vente à la sauvette. Il semblerait que c'est dans un esprit de contentement que les associations de consommateurs font face à ce phénomène.

La législation malgache comprend néanmoins certaines dispositions relatives à la commercialisation des produits comme celle du décret n° 67-170 du 13 avril 1967 portant réglementation du contrôle de la métrologie légale. Elle prévoit également des dispositions relatives à la fabrication de certains produits (tel est le cas de la loi n° 2000-018 du 2 octobre 2000 relative à la fabrication des boissons) et leur contrôle par le décret n° 2004-103 du 27 janvier 2004 portant création de l'Unité de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires. Il semblerait qu'il y ait aujourd'hui un projet de loi sur la protection des consommateurs et que ses dispositions seraient adaptées à la réalité sociale, à savoir la sécurité économique et sanitaire des consommateurs, le renforcement de certains dispositifs comme les associations de consommateurs et les diverses répressions¹²¹. Cela serait en effet opportun étant donné que l'amélioration de la nutrition et de la sécurité alimentaire fait partie du programme d'action du secteur santé¹²². Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 2011-002 portant Code de la santé dispose : « L'agence de Contrôle de la sécurité sanitaire et de la qualité des denrées alimentaires a pour mission de protéger la santé des consommateurs en veillant à ce que des denrées alimentaires consommées, distribuées, commercialisées ou produites à Madagascar soient conformes aux normes nationales et internationales en vigueur, en matière de sécurité sanitaire et d'hygiène alimentaire. »¹²³

¹²¹ Direction de la Législation et des Etudes - Ministère du commerce et de la consommation.

¹²² Exposé des motifs de la loi n° 2011-002 portant Code de la santé.

¹²³ Si cela était réellement effectif, nous pensons qu'il y aurait plus de contrôle en amont que post mortem, s'estompant aussitôt après quelques semaines.

CHAPITRE II : CONSEQUENCE AU NIVEAU DES MESURES

Plutôt que de combattre la vente sauvage, il faut essayer de l'empêcher en procédant à un renforcement de la législation (Section 1) ainsi qu'au développement des marchés internes (Section 2).

Section 1- Nécessaire renforcement de la législation :

D'une part, ont été prises en compte les sources de la vente sauvage, à savoir : les crises, le chômage et l'importation massive. D'autre part, ont été développées les questions relatives au mode de distribution réalisé par les vendeurs à la sauvette en comparaison avec celle que devrait être une véritable distribution. Il est alors temps maintenant de se pencher sur ce qui pourrait renforcer la législation.

Dans cette optique, en plus de sanctionner la vente sur la voie publique sans autorisation, le législateur devrait également prévoir une réglementation en ce qui concerne le secteur informel. A cet effet, une limitation de la pratique des activités commerciales dans ce secteur est à envisager. Il s'agirait par exemple de prévoir des dispositions quant au mode d'approvisionnement, ce qui pourrait mettre les commerçants formels et informels sur un même pied d'égalité. Dans ce sens, la création d'une entité dont le but serait de fournir des marchandises au secteur informel. Cette entité doit opérer de manière à ce que l'Etat puisse contrôler la quantité et la fréquence des ventes qu'elle effectue, et qu'il prenne également connaissance des acquéreurs de ces produits. De cette façon, l'Etat pourra non seulement améliorer sa trésorerie, mais saura également préserver les consommateurs contre les abus. Cela consisterait ensuite à réorganiser les marchés et à prévoir des sanctions à l'encontre non seulement des vendeurs à la sauvette, mais également à l'encontre de ceux qui encourageraient cette pratique, y compris les consommateurs. Partant, l'interdiction d'acheter des biens auprès des vendeurs n'ayant reçu aucune autorisation d'occuper la voie publique devrait également s'ajouter à l'interdiction de vendre sur les places publiques, les murs des magasins, dans les

parkings, devant l'Hôpital et aux alentours des établissements scolaires sauf autorisation de la CUA.

Par ailleurs, la mise en évidence de ces autorisations permettra d'éviter les malentendus entre les agents communaux chargés d'assainir les rues de la ville (polices des marchés ou agents d'assainissement) et les commerçants titulaires d'une autorisation. A titre d'exemple, le Tribunal administratif d'Antananarivo a enjoint la Commune de verser une indemnité à un commerçant autorisé à vendre sur la voie publique mais victime des mesures prises par les agents communaux en vue d'évacuer les occupants sans titre¹²⁴. Dans cet arrêt, le requérant a obtenu une autorisation de procéder à un commerce de chaussures sur la voie publique. Cette autorisation lui a été octroyée en vue de s'installer à Andravoahangy, or les biens ont été appréhendés à Behoririka. L'arrêt retient à ce propos qu'aussi bien le marché d'Andravoahangy que le tsenam-pokontany de Behoririka se trouve sous la responsabilité de la Commune d'Antananarivo. L'autorisation obtenue par le requérant serait donc valable pour ces deux emplacements.

Il faut toutefois rappeler que l'article 15 b) de la loi sur le domaine public précise qu'une autorisation n'est valable que pour une portion déterminée du domaine public. Elle ne saurait donc être étendue à d'autres parties de la Commune. En effet, nous avons vu que l'octroi d'une autorisation prenait en compte l'appréciation de l'ordre public et de l'intérêt général¹²⁵. Si elle a été octroyée en vue d'effectuer une activité commerciale à Andravoahangy, elle ne saurait être étendue au tsenam-pokontany de Behoririka dans un souci de conformité à l'esprit d'une autorisation d'occuper le domaine public.

Section 2- Développement des marchés internes :

Le soutien aux véritables commerçants, ainsi que la sensibilisation des consommateurs quant à leur mode d'approvisionnement faciliteront la gestion des marchés (§1). Pour ce faire, il faut également procéder à une étude sur le développement économique (§2).

¹²⁴ TA, 15 juin 2012 ; jugement n° 41, dossier n° 147/11/TA-AN.

¹²⁵ V. supra : la demande d'autorisation.

§1- Gestion des marchés :

Le développement sur la gestion des marchés appelle d'abord une définition de ce que l'on entend par marchés dans le cadre de la présente étude (A). Cela permettra ainsi de mieux comprendre leur organisation (B).

A- Définitions :

On entend par marché « la confrontation des offres ou productions, et des demandes ou consommation, concernant un bien ou service et aboutissant à la détermination des quantités à échanger et du prix à payer. Il existe autant de marché que de biens ou services susceptibles d'être vendus et achetés. » (Loi n° 2005-017 du 17 octobre 2005 sur la concurrence, Article 3-1). Un marché est donc tout lieu théorique où se rencontrent l'offre et la demande.

En ce qui concerne l'étude de la vente sauvage, il faut concevoir le marché ou « tsena » selon une acception générale qui désigne un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend et où l'on achète des marchandises¹²⁶. Dans ce sens, il est délimité comme suit par l'article 3 de l'arrêté n° 199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo : « Sont réputés marchés sous le contrôle et des responsabilités du Fivondronampokontany Antananarivo Renivohitra :

- Les tsenam-pokontany
- Analakely
- Marchés aux bois Isotry
- Andravoahangy
- Marché de gros Isotry
- Marché brocante Isotry »

Par conséquent, en dehors de cette délimitation, le travail effectué par la CUA à l'égard des vendeurs à la sauvette ne constitue pas une organisation du marché, mais une politique d'assainissement du territoire.

¹²⁶ Le Petit Larousse, 1992.

B- Organisation du marché :

L'organisation du marché désigne ici les mesures prises par l'Etat afin d'établir un compromis entre l'activité des marchands informels et l'assainissement du territoire. C'est dans ce but par exemple qu'a été aménagé le contour du lac de Behoririka : accueillir les activités commerciales entreprises sur la voie publique afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique. Cela n'a toutefois pas empêché la poursuite de leurs activités par les vendeurs à la sauvette, mettant ainsi en jeu l'ordre public et l'intérêt général¹²⁷.

Aux termes de l'enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel (ENEMPSI) en 2012, il a été constaté que les informels n'allaient pas vers l'Etat pour enregistrer leurs activités parce qu'ils ne connaissaient pas la législation en vigueur, et que de son côté, l'Etat ne s'intéressait pas non plus au secteur informel et ne lui procurait pas de débouché¹²⁸. Cette constatation est réalisée au niveau du secteur informel en général. Appliquée à la vente sauvage, elle définit exactement la situation des vendeurs à la sauvette dont la réticence à rejoindre un véritable marché, même sans formalités administratives, est relative à l'abandon d'un lieu d'achalandage que constitue la voie publique.

Par conséquent, il sera plus simple de sensibiliser les vendeurs à la sauvette de formaliser leur activité, d'exercer au sein des marchés prévus par la loi, une fois la vente sauvage affaiblie par les mesures protectionnistes, ou du moins celles qui en auront l'image par la manipulation des droits de douane. Néanmoins, tout dépend également du comportement des consommateurs. Habités à s'approvisionner auprès des vendeurs à la sauvette par souci de coût, de proximité et de commodité, ils encouragent la vente sauvage.

¹²⁷ Selon le Chef de service en charge des marchés au sein de la Direction technique et économique de la Commune Urbaine d'Antananarivo, le contrôle des marchés par les agents de la CUA n'intéresse que les commerçants exerçant dans la limite prévue par l'arrêté susmentionné. Le contrôle dont il est question concerne la régularité de l'établissement des marchands sur les lieux ; le paiement d'une patente. Vis-à-vis des vendeurs à la sauvette qui persistent à poursuivre leur activité sur la voie publique, la Commune a créé la police des marchés en vue de les déloger ; l'octroi d'emplacements appropriés a également été entreprise pour replacer ces revendeurs.

¹²⁸ Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel – ENEMPSI 2012, N° 02, « Le secteur informel à Madagascar en 2012 : poids économique et sociale importants en déconnexion avec le système formel », INSTAT, Novembre 2013.

§2- Etude sur le développement économique :

La vente sauvage est en partie alimentée par l'importation. Interdire celle-ci reviendrait à affaiblir cette pratique. Pour cela, il faut envisager une stratégie qui puisse porter ses fruits à long terme. Nous avons vu que les biens commercialisés par les vendeurs à la sauvette provenaient majoritairement de la Chine. La solution pourrait donc se présenter à la source et non au bout de la chaîne de distribution. Priver ces vendeurs des produits qu'ils commercialisent permettrait peut-être d'enrayer la vente sauvage, ou du moins de l'affaiblir.

Cela est relatif à la nécessité de réglementer le mode d'approvisionnement du secteur informel. Pour ce faire, il faudrait adopter une nouvelle politique économique : le protectionnisme éducateur¹²⁹ limitant ainsi les importations qui alimentent la vente sauvage. « Les mesures protectionnistes ne sont que des béquilles pour apprendre à marcher dans le cadre d'un objectif d'éducation industrielle de la nation concernée. »¹³⁰ Néanmoins, il est tout à fait légitime que cette initiative soit assortie de mesures d'accompagnement.

En effet, le protectionnisme éducateur met l'accent sur le marché national dont les acteurs vont devoir recevoir une formation afin d'accroître leur performance. C'est la théorie du capital humain : l'investissement dans la formation d'un individu permet d'augmenter sa productivité (T. Schultz et G. Becker)¹³¹. Les mesures d'accompagnement seront donc axées sur l'éducation et la formation ; en somme, le développement du capital humain, essentiel pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté¹³².

Le pays étant en majorité agricole, la formation doit être concentrée en priorité sur l'agriculture afin que celle-ci soit suffisamment performante pour assurer la consommation locale et la spécialisation dans la production et l'exportation de produits. Par conséquent, le

¹²⁹Enoncée par l'économiste Friedrich LIST (1789-1846) au XIX^e siècle, cette théorie consiste à se protéger contre le libre-échange. Il faut d'après lui, protéger les industries naissantes en raison notamment de l'inexistence de main d'œuvre qualifiée, et de l'inexistence d'habitudes prises par le consommateur vis-à-vis des nouveaux produits nationaux. Le libre-échange doit donc selon List, être régulé en fonction du degré de développement des économies. (A. BEITONE, E. BUISSON, C. DOLLO, op. cit., pages 356 et 357).

¹³⁰ A. BEITONE, E. BUISSON, C. DOLLO, op. cit., page 357.

¹³¹ F. COULOMB (sous la direction d'Ivan SAMSON), « L'économie contemporaine en 10 leçons » (Leçon 9 : Le développement et la transition - Titre 2 : Penser le développement), Sirey, 2004.

¹³² Harivelo RAJEMISON, « Education », INSTAT, Direction générale – Direction des statistiques de ménages, « Enquête périodique auprès des ménages, 2010 – Rapport principal »

protectionnisme exige également la promotion des industries locales, ainsi que le renforcement de l'exportation.

Néanmoins, il faut admettre que le protectionnisme éducateur, aussi prometteur soit-il, serait une solution radicale dans la mesure où la protection des industries malgaches pourrait se faire par la variation des droits de douanes selon la nature des produits portant atteinte ou non au marché nationale.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, il est à constater que la vente sauvage échappe au contrôle de l'Etat. Tant du point de vue social que fiscal, elle constitue une pratique à ne pas négliger. D'une part, étant un moyen de subvenir aux besoins des ménages qui s'y livrent, elle contribue à améliorer leur condition sociale¹³³. D'autre part, elle constitue, comme tout le secteur informel, un gisement fiscal inexploité. D'ailleurs, la vente sauvage exprime à l'excès la liberté du commerce en ce qu'elle se développe en dehors des lois et règlements. Cela explique le contraste existant entre secteurs formel et informel.

Cette pratique se traduit également par le manque d'effectivité des textes en vigueur et l'absence d'une charge fiscale¹³⁴. En effet, le droit fiscal ne prévoit aucune mesure visant à en tirer profit. La question s'est posée de savoir si sa fiscalisation était possible¹³⁵. A titre d'exemple, la difficulté serait de recueillir la TVA alors que les UPI, par définition, ne tiennent pas une comptabilité régulière, une des obligations essentielles en matière de TVA¹³⁶. Par ailleurs, remédier à la vente sauvage serait également mettre en œuvre le respect des droits de l'homme. En ce sens, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels commande de prendre des mesures pour l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle. Tous ces points relèvent semble-t-il de l'enjeu de la formalisation du secteur informel, en particulier des activités entreprises par les vendeurs à la sauvette.

¹³³ RAKOTONIRIANA Hoby Marie Stella, « Les logiques des échanges dans le secteur informel et leurs impacts sur le développement », Mémoire de DEA, Université d'Antananarivo, Faculté de droit, d'économie, de gestion et de sociologie – Département Sociologie, 2009.

¹³⁴ Jean François GAUTIER la voit d'ailleurs comme une forme de fraude fiscale (J.-F. GAUTIER, « L'informel est-il une forme de fraude fiscale ? Une analyse micro-économétrique de la fraude fiscale des micro-entreprises à Madagascar », Document de travail, 2000/07).

¹³⁵ Cf. François ROUBAUD, « Fiscaliser le secteur informel : est-ce souhaitable ? Est-ce possible ? », Projet MADIO, Mai 1997.

¹³⁶ RAKOTONDRAINIBE Mihamintsoa Hasiniaina, « Amélioration du dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée à Madagascar », Mémoire de fin d'études, Ecole nationale d'administration de Madagascar, Section : Inspecteur des impôts, Décembre 2005 ; L'administration fiscale n'effectue aucun contrôle sur les activités des marchands informels qui d'ailleurs n'ont pas la possibilité de tenir une comptabilité régulière, comme cela est exigé par la loi fiscale, et aggravé par un taux élevé d'analphabétisme.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

- MADIO (projet) : Madagascar – Dial – Instat - Orstom.
- ORSTOM : Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
- UPI : Unité de production individuelle.
- ENEMPSI : Enquête nationale sur l’emploi et le secteur informel.
- INSTAT : Institut nationale de la statistique.
- VRP : Vendeur – représentant – placier.
- Ar : Ariary.
- CUA : Commune urbaine d’Antananarivo.
- SNC : Service des normes et du conditionnement.
- SRF : Service de la répression des fraudes.
- SML : Service de la métrologie légale.
- LTGO : Loi sur la théorie générale des obligations.
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

BIBLIOGRAPHIE

1- OUVRAGES :

- A. BEITONE, E. BUISSON, C. DOLLO, « Economie », Aide-mémoire, Sirey, 4^{ème} édition, Dalloz, 2009.
- S. BEJEAN, C. PEYRON, « Microéconomie », HyperCours, Dalloz, 2003.
- J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, « Droit de la consommation », Précis, Série droit privé, 7^{ème} édition, Dalloz, 2006.
- P. CHRETIEN, G. DUPUIS, M.-J. GUEDON, « Droit administratif », Sirey, 10^{ème} édition, Dalloz, 2007.
- H. DAVO, Y. PICOD, « Droit de la consommation », Armand Colin, Dalloz, 2005.
- B. HESS-FALLON, A.-M. SIMON, « Droit des affaires », Aide-mémoire, Sirey, 17^{ème} édition, Dalloz, 2007.
- D. MAINGUY, « Contrats spéciaux », Cours, Série droit privé, 6^{ème} édition, Dalloz, 2008.
- M. MALAURIE-VIGNAL, « Droit de la distribution », Sirey, 2^{ème} édition, Dalloz, 2012.
- S. PIEDELIEVRE, « Droit commercial », Cours, Série droit privé, 8^{ème} édition, Dalloz, 2011.
- A. ROUSSEAU, « Dix ans de jurisprudence administrative à Madagascar ».
- P.-Y. VERKINDT, « Le droit du travail », Connaissance du droit, Dalloz, 2005.

2- THESES :

- RAKOTONIRIANA Hoby Marie Stella, « Les logiques des échanges dans le secteur informel et leurs impacts sur le développement », Mémoire de DEA, Université d'Antananarivo, Faculté de droit, d'économie, de gestion et de sociologie – Département Sociologie, 2009.
- RAKOTONDRAINIBE Mihamintsoa Hasiniaina, « Amélioration du dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée à Madagascar », Mémoire de fin d'études, Ecole nationale d'administration de Madagascar - Section : Inspecteur des impôts, Décembre 2005.

3- ARTICLES :

- Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel – ENEMPSI 2012, N° 1, « Le marché du travail à Madagascar en 2012 dominé par le phénomène de sous-emploi massif », INSTAT, Novembre 2013.
- Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel – ENEMPSI 2012, N° 02, « Le secteur informel à Madagascar en 2012 : poids économique et sociale importants en déconnexion avec le système formel », INSTAT, Novembre 2013.
- Vice primature de l'économie et de l'industrie, INSTAT Madagascar, « Tableau de bord économique », octobre 2013, numéro 13.
- « Le marché du travail à Madagascar en 2012 : dominé par le sous-emploi et le secteur informel », INSTAT.
- INSTAT, Direction générale – Direction des statistiques de ménages, « Enquête périodique auprès des ménages, 2010 – Rapport principal »
- Institut National de la Statistique, « Le marché du travail urbain à Madagascar à travers la croissance et la crise, 1993-2002 », Programinc Ilo/Cornell University, Madio, 2003.
- C. MALDONADO, « Entre l'illusion de la normalisation et le laisser-faire : Vers la législation du secteur informel », Revue internationale du travail, vol. 134, n°6.
- Sara R., « Vendeurs à la sauvette : toujours plus actifs », in La Gazette de la Grande Ile du 7 mars 2012.
- « Note sur l'enquête annuelle sur l'emploi dans l'agglomération d'Antananarivo en 2010 », INSTAT-Direction des statistiques des ménages.
- Lantoniaina RAZAFINDRAMIADANA, « La protection des industries locales s'implante », in l'Express de Madagascar du 20 février 2014.
- RAZAFINDRAKOTO Mireille, « Madagascar face à la mondialisation : une approche économique de son impact sur le développement des échanges extérieurs », Projet MADIO, Janvier 1999.
- Harivelo RAJEMISON, « Education », INSTAT, Direction générale – Direction des statistiques de ménages, « Enquête périodique auprès des ménages, 2010 – Rapport principal ».

- J.-F. GAUTIER, « L'informel est-il une forme de fraude fiscale ? Une analyse micro-économétrique de la fraude fiscale des micro-entreprises à Madagascar », Document de travail, 2000/07.
- François ROUBAUD, « Fiscaliser le secteur informel : est-ce souhaitable ? Est-ce possible ? », Projet MADIO, Mai 1997.

4- TEXTES DE LOI :

- Code civil français.
- Code français de la consommation.
- Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la santé.
- Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Loi n° 2006-017 du 31 août 2006 sur les intermédiaires de commerce.
- Loi n° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence.
- Loi n° 90-018 du 02 août 1999 relative au statut du commerçant.
- Loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services.
- Loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées.
- Loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations.
- Décret n° 2008-1141 du 1^{er} décembre 2008 portant application de la loi sur le Domaine public.
- Décret n° 96-898 du 25 septembre 1996 fixant les attributions du Maire.
- Arrêté n°199-CUA/CAB.08 portant organisation et fonctionnement des marchés à l'intérieur du périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

5- JURISPRUDENCES :

- CA, 17 février 1996, RAZAFINDRAKOTO Basile. (André ROUSSEAU, « Dix ans de jurisprudences administratives à Madagascar »)
- TA, 26 octobre 2012 ; jugement n° 101, dossier n° 37/12/TA-AN.

- Cass. Com., 12 juillet 1991 (arrêt Besse). (www.legifrance.gouv.fr)
- Civ. 3^{ème}, 27 mars 2002. (www.legifrance.gouv.fr)
- Com., 15 mars 1994 et Com., 26 janvier 1999. (www.legifrance.gouv.fr)
- Com., 9 avril 1996. (www.legifrance.gouv.fr)
- Cass. com., 13 juin 1970. (www.legifrance.gouv.fr)
- TC d'Aubenas, 23 juin 1992. (www.legifrance.gouv.fr)
- Crim., 30 octobre 1984. (www.legifrance.gouv.fr)
- TA, 15 juin 2012 ; jugement n° 41, dossier n° 147/11/TA-AN.

6- SITES INTERNET :

- www.wikibooks.org
- www.lesechos.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.commerce.gov.fr

ANNEXES

➤ EXTRAIT DE LA LOI N° 2008-013 DU 23 JUILLET 2008 SUR LE DOMAINE PUBLIC

TITRE II

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 12 - Les atteintes aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public qui sont édictées par acte réglementaire de l'autorité de qui relève le domaine public sont punies d'une d'amende de 100.000 à 1.000.000 Ariary, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes. Les atteintes sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents désignés et assermentés par l'autorité de qui relève la dépendance domaniale publique, selon des modalités fixées par décret. Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative.

CHAPITRE 2

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 13 - La gestion des biens du domaine public peut pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque. Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne publique dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 - Sont et demeurent confirmés tous les actes administratifs antérieurs, transférant au profit de collectivités décentralisées, des biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration locale.

Article 15 - Certaines parties du domaine public, à l'exception de la bande littorale de la mer et des emprises de voies publiques fixée à l'article 3 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'affectations privatives, sous la forme :

a) d'un contrat de concession d'une durée maximale de trente ans renouvelable. Le contrat de concession confère au bénéficiaire le droit d'exploiter une dépendance du domaine public déjà appropriée à sa destination, à condition de maintenir cette destination ou une dépendance du domaine public créée par leur industrie avec la possibilité de percevoir à temps, au lieu et place de l'administration concédante les revenus à provenir de cette dépendance ;

b) d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée d'une année renouvelable, révocable à toute époque sans indemnité pour une cause d'intérêt général et comportant pour les titulaires, droit d'utiliser à leur profit exclusif moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public. L'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables.

➤ EXTRAIT DE LA LOI N° 94-008 DU 26 AVRIL 1995 FIXANT LES REGLES
RELATIVES A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT, ET AUX
ATTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES

CHAPITRE III

Du Bureau exécutif

Section 4

Dispositions spécifiques au Maire

[...]

Article 83 - Le Maire est habilité à l'effet :

1° D'ordonner par arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier à nouveau les lois et règlement de police et de rappeler les habitants à leurs observations.

Article 84 - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, et tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'Etat ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les vagabonds et les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation de propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article 85 - Le Maire a la police des routes à l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté de commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par le Maire après avis des services techniques compétents.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques, qui sont placées dans les attributions du Maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'électricité, ou du téléphone peuvent en cas de refus du Maire, non justifié par l'intérêt général être accordées par le représentant de l'Etat sur décision de la juridiction compétente.

Article 86 - Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire emploie les forces armées mises à sa disposition en cas de besoin.

Article 87 - Les pouvoirs qui appartiennent au Maire, en vertu de l'article 84 ne font pas obstacle à ceux du Ministre de l'Intérieur de prendre, pour plusieurs communes, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été suffisamment pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Quand l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, se substituer aux Maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 84.

Lorsqu'il y a urgence dans le cas prévus aux trois alinéas ci-dessus du présent article, le représentant de l'Etat peut se substituer au Ministre de l'Intérieur auquel il en rend compte immédiatement.

➤ EXTRAIT DE LA LOI N° 2005-020 SUR LA CONCURRENCE

CHAPITRE III
DE LA LIBERTE DE CONCURRENCE

SECTION I
De l'obligation de transparence

Article 11 : Pour assurer la transparence et la loyauté des transactions ainsi que la mise en place d'un environnement stable, clair, connu de tous, permettant et encourageant la concurrence :

1. le détaillant ou prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente. Ce détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande.

2. Tout producteur, prestataire de service, grossiste ou importateur-revendeur, est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de service pour toute activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, de rabais et ristournes.

Article 12 : Tout achat de produit et toute prestation de service fait pour les besoins d'une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire au moins. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

SECTION II

Des pratiques anticoncurrentielles

Article 13 : La pratique est réputée anticoncurrentielle lorsqu'un opérateur économique, dans la conduite de ses affaires, adopte un comportement qui, en lui-même ou considéré conjointement avec celui d'autre opérateur, vise à avoir ou risque d'avoir pour effet de restreindre, fausser ou empêcher la concurrence dans la production, la distribution ou l'acquisition de bien ou service.

➤ EXTRAIT DU DECRET N° 2008-1141 DU 1^{er} DECEMBRE 2008 PORTANT
APPLICATION DE LA LOI SUR LE DOMAINE PUBLIC

TITRE II :

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.

CHAPITRE I

Occupation temporaire.

Article 33. – Les autorisations d'occuper temporairement, les ports, havres, rades, rivières, canaux, routes et toutes autres dépendances du domaine public, à l'exclusion de la bande littorale de la mer et des emprises des voies publiques, les emplacements qui peuvent, sans inconvénient, être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à un usage privatif ou privilégié, sont accordés par arrêté du Ministre chargé des Domaines conformément à l'article 15 de la loi sur le domaine public .

Toutefois, le Ministre chargé des Domaines peut déléguer en tout ou en partie sa compétence aux chefs de Régions en cette matière.

Article 34. – Le service des Domaines est seul compétent pour fixer définitivement, après avis des services techniques et financiers les redevances relatives au domaine public de l'Etat, quels que soient la forme et l'objet de la jouissance privative accordée.

Toute redevance stipulée en espèce ou en nature au profit de l'Etat doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Révisable tous les cinq ans, elle est payable

dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret réglant les modalités d'application de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 relatif au domaine privé, et l'article 18 de la loi relative au domaine public.

Article 35. – Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation.

La forme de la demande, les conditions d'établissement du plan, le montant, la destination et les conditions d'imputation du cautionnement provisoire exigible, la procédure d'instruction sont les mêmes que celles prescrites par les articles 26 et suivants du décret réglant les modalités d'application de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 relative au Domaine privé de l'Etat, en ce que ce texte se rapporte aux demandes de location à temps, sous réserve des stipulations des articles 15 à 17 de la loi sur le Domaine Public quant à leur durée.

L'administration reste juge de l'opportunité d'accorder l'autorisation sollicitée, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus.

La commission de reconnaissance est pour les terrains ruraux, celle prévue par l'article 38 du décret réglant les modalités d'application de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé

Le ministère chargé de l'aménagement du territoire est obligatoirement consulté avant toute délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 36. – Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public, ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le service des Domaines, après constatation des infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, poursuit contre les occupants sans titre le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions.

[...]

Article 40. – Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire des portions du domaine

public sous la dépendance du ministère de la défense nationale ou des zones de servitudes militaires sont adressées aux autorités militaires locales compétentes. Elles sont instruites par celles-ci qui ont seule qualité pour apprécier l'opportunité de donner suite ou non à la demande. Elles sont transmises ensuite au service des domaines qui donne son avis au point de vue financier et foncier et a la charge du recouvrement des redevances exigibles.

Article 41. – Cette autorisation, essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, est accordée par arrêté du Ministre chargé du service des domaines.

Toutefois, et sur proposition des autorités militaires, des arrêtés pourront être pris dans les formes prévues par l'article 39 ci-dessus. Dans ce cas, les autorisations individuelles sont accordées par arrêtés des chefs de régions, après avis conforme de l'autorité militaire locale compétente et du service des domaines.

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de redevance en aucun cas, même pour perte partielle ou totale de récoltes, stérilité, inondations, grêles, cyclones, sauterelles et autres événements prévisibles ou imprévisibles.

Toutefois, des remises ou réductions de redevance dans certaines circonstances exceptionnelles ou de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par arrêté du Ministre chargé du service des domaines après avis de Ministre des finances pour des considérations compatibles avec l'intérêt du trésor et motivées par des nécessités d'ordre économique et social.

Article 42. – L'inexécution des conditions financières ou autres entraîne la révocation des autorisations.

Article 43. – La révocation est prononcée par arrêté de l'autorité qui a délivré l'autorisation après que les intéressés aient été préalablement appelés à formuler leurs observations.

[...]

CHAPITRE III : Police.

Article 51. – Constituent des contraventions tous aménagements, dépôts des matériaux, des

constructions, fouilles, plantations et entreprises quelconques de nature à détériorer une portion du domaine public ou entraver sa libre utilisation, s'ils n'ont pas l'objet d'autorisations réglementaires.

Article 52. – les chefs de circonscription domaniale et foncière, les chefs de circonscription topographique et leurs adjoints, et tous autres agents dûment commissionnés à cet effet, pour les autres dépendances du domaine public, constatent les contraventions aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 53. – La répression des contraventions aux règlements concernant le domaine public est de la compétence du tribunal administratif. Elle est poursuivie selon la procédure spéciale à cette juridiction.

➤ EXTRAIT DE L'ARRETE N° 199-CUA/CAB.08 PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

TITRE I
REGLES GENERALES D'ORGANISATION

Article premier – Toutes opérations commerciales, l'offre ou la mise en vente des objets, produits ou des denrées divers sont formellement interdites sur les places publiques, sur les murs des magasins, dans les parking, devant l'Hôpital et aux alentours des établissements scolaires. Sauf autorisation de la Commune Urbaine d'Antananarivo, les exploitations des GSM y sont également interdites.

Article 2- Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux colporteurs ambulants. Ces derniers doivent se conformer aux règlements en vigueur en matière de droits et taxes.

Article 3- Sont réputés marchés sous le contrôle et des responsabilités du Fivondronampokontany Antananarivo Renivohitra :

- LES TSENAM-POKONTANY ;
- ANALAKELY ;
- ANOSIBE ;
- ANDRAVOAHANGY ;
- MARCHE DE GROS ISOTRY ;

- MARCHES AUX BOIS ISOTRY ;
- MARCHES BROCANTEES ISOTRY.

Article 4- A l'intérieur de ces marchés peuvent s'implanter :

- les marchands producteurs ;
- les grossistes ;
- les détaillants ;
- les gargotiers.

Article 5- Les jours des grands marchés hebdomadaires qui se tiennent de 5 heures à 18 heures sont fixés comme suit :

- ANALAKELY.....le vendredi.
- AMBOHIMANARINA.....le lundi.
- BESARETY.....le mardi.
- ANDRAVOAHANGY.....le mercredi.
- POCHARD.....le jeudi.
- COUM 67 HA.....le jeudi.
- PETITE VITESSE.....le samedi.
- MAHAMASINA.....le jeudi.
- ANOSIBE.....le lundi jusqu'au
vendredi.

Article 6- Les heures d'ouvertures et fermetures des marchés sont fixées de 5 heures à 18 heures comme celle des grands marchés.

TITRE II MARCHES HEBDOMADAIRES

Article 7- A l'intérieur des marchés hebdomadaires, l'offre et la vente des objets, marchandises, produits et denrées divers sont ouvertes à toutes personnes physiques ou morales que satisfont aux réglementations exigées par les lois et règlements en vigueur en matière de commerce et de prix, ainsi qu'aux règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de ces marchés.

L'occupation des emplacements pour ces genres de marchés ne pourra se faire que la veille à partir de 18 heures.

MARCHES QUOTIDIENS PRODUCTEURS

Article 8- Toute personne physique ou morale certifiée par les autorités des collectivités décentralisées et leur domicile, comme étant propriétaires des marchandises proposées à la vente a la faculté de vendre des produits aux marchés des producteurs, sous réserve de se conformer à la disposition ci-après :

Article 9- Tout achat de produits, quelle que soit la qualité est considéré comme une opération réalisée au stade des gros marchés de producteurs.

Article 10- Ces marchés sont ouverts tous les jours de 4 à 7 heures sauf les jours fériés et le dimanche.

Article 11- Après la fermeture des marchés, l'emplacement devra être libre de toute occupation et de tout dépôt de produits.

Article 12- Avant d'exercer leur commerce, les producteurs devront se munir de :

- la carte d'identité nationale ;
- la patente et la carte statistique valable pour l'année en cours et correspondant à la catégorie de son commerce ;
- son carnet de produits dûment signé par les autorités de collectivités décentralisées d'où proviennent les produits. les quantités devront être mentionnées dans ledit carnet.

Article 13- Ces papiers devront être présentés à tout contrôle des autorités compétentes.

TITRE III GROSSISTES

Article 14- Le commerce en gros est réservé aux marchands titulaires d'une patente correspondant à la catégorie de son commerce. Toute fausse déclaration constatée et émanant du commerçant entraîne la nullité de son autorisation.

Article 15- La vente en gros des produits agricoles, maraîchers, pêches s'effectue tous les jours de 4 heures à 18 heures aux marchés de gros d'Isotry, d'Anosibe et d'Andravoahangy. Entre 19 heures et le lendemain à 4 heures, l'accès du marché ne peut se faire que sur autorisation de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Article 16- La vente minimum autorisée au marché de gros, est fixée comme suit :

- 10 kilos pour les marchandises se vendant par kilo.
- 10 unités pour les marchandises se vendant par tête ou unité.
- L'unité pour les marchandises se vendant par sac, caisse ou soubique.

Article 17- Avant d'exercer leur commerce, les grossistes devront être titulaire des pièces administratives ci-dessous désignées et exigibles à chaque contrôle fait par les représentants de la Commune Urbaine d'Antananarivo :

- carte d'identité nationale ;
- patente en son nom, valable pour l'année en cours et correspondant à la catégorie de son commerce ;
- carte statistique ;
- arrêté d'attribution délivré par la Commune Urbaine d'Antananarivo.

TITRE IV DETAILLANTS

Article 18- Les détaillants ont l'obligation de ne vendre que des marchandises et denrées homogènes, de qualité saine et loyale et marchande.

Article 19- Les détaillants devront être titulaires des pièces justificatives désignées ci-dessous et exigibles à chaque contrôle effectué par les représentants de la Commune Urbaine d'Antananarivo :

- carte d'identité nationale ;
- patente en son nom, valable pour l'année en cours et correspondant à la catégorie de son commerce ;
- facture pour les produits ou marchandises mis en vente ;
- carte statistique
- arrêté d'attribution délivré par la Commune Urbaine d'Antananarivo.

[...]

TITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIERES

[...]

Article 59- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et seront punies par les peines prévues aux articles 472 et 473 du code pénal sans préjudice du paiement d'une somme :

- Première infraction.....10 000 Ariary.
- Deuxième infraction.....20 000 Ariary.
- Troisième infraction.....40 000 Ariary.
- En cas de récidive flagrante : interdiction d'exercice de toute activité commerciale dans le périmètre de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

INTRODUCTION _____	1
TITRE I: MANIFESTATIONS DE LA VENTE SAUVAGE : VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS AUTORISATION _____	3
CHAPITRE I : LE DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT _____	4
Section 1- Définition : _____	4
§1- Critères de la domanialité publique : _____	4
§2- Régime juridique : _____	5
A- Règles de protection du domaine public : _____	6
1- Le caractère inaliénable du domaine public : _____	6
2- Le caractère imprescriptible du domaine public : _____	7
B- Principes régissant le domaine public : _____	7
1- La liberté de circulation : _____	7
2- La gratuité : _____	8
3- L'égalité : _____	8
Section 2- Utilisation privative du domaine public : _____	9
§1- Demande d'autorisation : _____	9
A- Les conditions d'octroi des autorisations : _____	9
1- La demande d'autorisation : _____	9
2- Autorités compétentes : _____	10
B- Le refus d'octroyer une autorisation : _____	11
1- Refus d'octroyer ou de renouveler une autorisation : _____	11
2- Précarité d'une autorisation : _____	12
§2- La contravention de voirie : _____	13
CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DE LA VENTE SAUVAGE _____	15
Section I- Présentation des acteurs : _____	15
§1- Principe : la qualité de commerçant : _____	15

A- Condition : la capacité. _____	16
B- Obligations : _____	17
§2- Qualité de vendeurs à la sauvette : des commerçants de fait ? _____	18
Section 2- Présentation de l'activité : _____	19
§1- La notion de distribution : _____	20
A- Définition : _____	20
1- Caractéristiques : _____	20
2- Les acteurs de la distribution : _____	21
a- Les producteurs : _____	21
b- Les consommateurs : _____	22
c- Les distributeurs : _____	24
B- Les réseaux de distribution : _____	24
1- Le réseau de distribution formel : _____	26
2- Le réseau de distribution informel ou la présence d'un circuit parallèle : _____	27
a- Approvisionnement : _____	28
b- Mode de commercialisation : _____	31
§2- Contrôle de la distribution : _____	32
A- Règlementation des produits et services : _____	33
B- Obligation de conformité : _____	35
TITRE II : CONSEQUENCES DE LA VENTE SAUVAGE _____	37
CHAPITRE I: CONSEQUENCES AU NIVEAU DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION _____	38
Section 1- Atteinte à la distribution formelle : _____	38
§1- Liberté du commerce : _____	38
A- Les libertés d'entreprendre et d'exploiter : _____	39
B- Les limites à la liberté du commerce : _____	40
§2- La paracommercialité : _____	41
A- Présentation : _____	42
1- Acteurs : _____	42
2- Cadre juridique : _____	44

B- Effets de la paracommercialité :	45
Section 2- Atteinte à la sécurité des consommateurs :	47
§1- Offres de consommation ou pratiques commerciales :	47
A- Les principes des offres de consommation :	48
1- Méthodes de distribution :	48
2- Procédés de séduction :	49
B- Les offres de consommation en matière de vente sauvage :	49
1- Méthode de distribution : vente sur la voie publique.	50
a- Atteinte à l'ordre public :	50
b- Règlements :	51
2- Méthodes de séduction :	52
§2- Protection des consommateurs contre la vente sauvage :	53
CHAPITRE II : CONSEQUENCE AU NIVEAU DES MESURES	56
Section 1- Nécessaire renforcement de la législation :	56
Section 2- Développement des marchés internes :	57
§1- Gestion des marchés :	58
A- Définitions :	58
B- Organisation du marché :	59
§2- Etude sur le développement économique :	60
CONCLUSION	62
PRINCIPALES ABREVIATIONS	63
BIBLIOGRAPHIE	64
ANNEXES	68